



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Retail Payment Activities Regulations

Règlement sur les activités associées aux paiements de détail

SOR/2023-229

DORS/2023-229

Current to May 1, 2024

À jour au 1 mai 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 1, 2024. Any amendments that were not in force as of May 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Shaded provisions in this document are not in force.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

Retail Payment Activities Regulations

	Definitions
1	Definitions
	Non-application of Act
2	Securities-related transactions
3	Incidental retail payment activities
4	SWIFT
	Risk Management and Incident Response
5	Framework
6	Availability of framework
7	Provision of information and training
8	Review
9	Testing
10	Independent review
11	Notice of incident — Bank
12	Notice of incident — individual or entity
	Safeguarding of Funds
13	Accounts
14	Insurance or guarantee
15	Safeguarding-of-funds framework
16	Evaluation of insolvency protection
17	Independent review
	Annual Report
18	Submission
19	Contents
	Significant Change or New Activity
20	Notice to Bank

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les activités associées aux paiements de détail

	Définitions
1	Définitions
	Non-application de la Loi
2	Opérations relatives à des valeurs mobilières
3	Activité associée aux paiements de détail accessoire
4	SWIFT
	Gestion des risques et réponse aux incidents
5	Cadre
6	Disponibilité du cadre
7	Renseignements et formation
8	Examen
9	Mises à l'essai
10	Examen indépendant
11	Avis d'incident : Banque
12	Avis d'incident : personne physique ou entité
	Protection des fonds
13	Comptes
14	Assurance ou garantie
15	Cadre de protection des fonds
16	Évaluation de la protection contre l'insolvabilité
17	Examen indépendant
	Rapports annuels
18	Présentation
19	Contenu
	Changement important ou activité nouvelle
20	Avis à la Banque

Registration

21	New application — acquisition of control
22	New application — other change
23	Registry
24	Application for registration
25	Registration fee
26	Decision to review — prescribed period
27	Conduct of review — prescribed period
28	Request for review of directive — prescribed period
29	Request for review of notice — prescribed period
30	Refusal to register — prescribed period and reasons
31	Review of refusal to register — prescribed period
32	Notice of intent to revoke registration — prescribed reasons
33	Review of notice of intent — prescribed period
34	Appeal — prescribed period
35	Notice of change in information — prescribed period
36	Notice of change in prescribed information

Prescribed Supervisory Information

37	Prescribed information
38	Non-disclosure by payment service provider
39	Use of information

Record Keeping and Retention

40	Records
41	Protective measures
42	Agents, mandataries and third-party service providers

Administration and Enforcement — Provision of Information

43	Prescribed period — payment service provider
44	Prescribed period — individual or entity
45	Prescribed period — undertaking or condition

Administrative Monetary Penalties

46	Designation of violations
47	Classification
48	Penalties

Enregistrement

21	Nouvelle demande : acquisition de contrôle
22	Nouvelle demande : autre changement
23	Registre
24	Demande d'enregistrement
25	Droits d'enregistrement
26	Décision d'examiner : délai
27	Examen de la demande : délai
28	Demande de révision de l'instruction : délai
29	Demande de révision de l'avis d'intention : délai
30	Refus de l'enregistrement : délai et raisons
31	Révision du refus de l'enregistrement : délai
32	Avis d'intention de révoquer l'enregistrement : raisons
33	Révision de l'avis d'intention : délai
34	Appel : délai
35	Avis de modification des renseignements : délai
36	Avis de modification des renseignements prévus

Renseignements réglementaires liés à la supervision

37	Renseignements réglementaires
38	Interdiction de communication
39	Utilisation de renseignements

Tenue et conservation de documents

40	Documents
41	Mesures de protection
42	Mandataries et tiers fournisseurs de services

Exécution et contrôle d'application — fourniture de renseignements

43	Délai : fournisseur de services de paiement
44	Délai : personne physique ou entité
45	Délai : engagement ou condition

Sanctions administratives pécuniaires

46	Désignation de violation
47	Qualification
48	Montant de la sanction

- 49** Criteria
50 Additional penalty
51 Service of documents

Transition Period

- 52** National security review — prescribed periods
53 Application for registration — prescribed period
54 Publication of application information

Coming into Force

- *55** S.C. 2021, c. 23, s. 177

SCHEDULE

Administrative Monetary Penalties — Designation of Provisions

- 49** Critères
50 Sanction additionnelle
51 Signification

Période de transition

- 52** Examen lié à la sécurité nationale : délais
53 Demande d'enregistrement : délai
54 Publication de renseignements relatifs aux demandes

Entrée en vigueur

- *55** L.C. 2021, ch. 23, art. 177

ANNEXE

Sanctions administratives pécuniaires — désignation de dispositions

Registration
SOR/2023-229 November 3, 2023

RETAIL PAYMENT ACTIVITIES ACT

Retail Payment Activities Regulations

P.C. 2023-1106 November 3, 2023

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Retail Payment Activities Regulations* under section 101 of the *Retail Payment Activities Act*^a.

Enregistrement
DORS/2023-229 Le 3 novembre 2023

LOI SUR LES ACTIVITÉS ASSOCIÉES AUX
PAIEMENTS DE DÉTAIL

**Règlement sur les activités associées aux paiements
de détail**

C.P. 2023-1106 Le 3 novembre 2023

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 101 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail*, ci-après.

^a S.C. 2021, c. 23, s. 177

^a L.C. 2021, ch. 23, art. 177

Retail Payment Activities Regulations

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Retail Payment Activities Act*. (*Loi*)

senior officer, in respect of an entity, means

(a) a member of its board of directors who is also one of its full-time employees;

(b) its chief executive officer, chief operating officer, president, chief risk officer, secretary, treasurer, controller, chief financial officer, chief accountant, chief auditor or chief actuary, or any person who performs functions similar to those normally performed by someone occupying one of those positions; or

(c) any other officer who reports directly to its board of directors, chief executive officer or chief operating officer. (*cadre dirigeant*)

Non-application of Act

Securities-related transactions

2 A transaction in relation to securities is a prescribed transaction for the purpose of paragraph 6(b) of the Act if it is performed by an individual or entity that is regulated, or exempted from regulation, under Canadian securities legislation as defined in *National Instrument 14-101 Definitions*, as amended from time to time, of the Canadian Securities Administrators.

Incidental retail payment activities

3 A retail payment activity that is performed as a service or business activity that is incidental to another service or business activity is, unless that other service or business activity consists of the performance of a payment function, a prescribed retail payment activity for the purpose of paragraph 6(d) of the Act.

Règlement sur les activités associées aux paiements de détail

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

cadre dirigeant S'agissant d'une entité, l'une ou l'autre des personnes suivantes :

a) un membre de son conseil d'administration qui est aussi son employé à temps plein;

b) le premier dirigeant, directeur de l'exploitation, président, directeur de la gestion du risque, secrétaire, trésorier, contrôleur de gestion, directeur financier, comptable en chef, auditeur en chef ou actuaire en chef, ou la personne qui exerce des fonctions semblables à celles qu'exerce normalement le titulaire de l'un de ces postes;

c) tout autre dirigeant relevant directement du conseil d'administration, du premier dirigeant ou du directeur de l'exploitation. (*senior officer*)

Loi La *Loi sur les activités associées aux paiements de détail*. (*Act*)

Non-application de la Loi

Opérations relatives à des valeurs mobilières

2 Est prévue, pour l'application de l'alinéa 6b) de la Loi, l'opération relative à des valeurs mobilières si celle-ci est effectuée par une personne physique ou une entité réglementée — ou exemptée de la réglementation — au titre d'une législation canadienne en valeurs mobilières au sens du *Règlement 14-101 sur les définitions*, avec ses modifications successives, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Activité associée aux paiements de détail accessoire

3 Est prévue, pour l'application de l'alinéa 6d) de la Loi, l'activité associée aux paiements de détail exécutée dans le cadre d'un service ou d'une activité commerciale qui est accessoire à un autre service ou à une autre activité commerciale, à moins que cet autre service ou cette autre activité commerciale consiste en l'exécution d'une fonction de paiement.

SWIFT

4 The Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT) is a prescribed entity for the purpose of paragraph 9(k) of the Act.

Risk Management and Incident Response

Framework

5 (1) The risk management and incident response framework required under subsection 17(1) of the Act must be in writing and must

(a) set out the following among its objectives:

(i) ensuring that the payment service provider is able to perform retail payment activities without reduction, deterioration or breakdown, including by ensuring the availability of the systems, data and information involved in the performance of those activities, and

(ii) preserving the integrity and confidentiality of those activities, systems, data and information;

(b) set out clearly defined and measurable reliability targets for the ability to perform the retail payment activities and for the availability of the systems, data and information referred to in subparagraph (a)(i), as well as indicators for assessing whether each of the objectives referred to in paragraph (a) is met;

(c) identify the human and financial resources that are required to implement and maintain the framework, including, with respect to human resources, their skills and training, as well as the measures that the payment service provider must take to ensure timely and reliable access to those resources, whether from internal or external sources;

(d) allocate specific roles and responsibilities in respect of the implementation and maintenance of the framework — both in the normal course of business and when detecting, responding to and recovering from incidents — including, unless the payment service provider is an individual,

(i) responsibility for challenging and overseeing the exercise of each of those roles and responsibilities, and

(ii) to a senior officer, responsibility for overseeing the payment service provider's compliance with sections 6 to 10 of these Regulations and subsection 17(1), section 18 and subsection 19(3) of the Act and

SWIFT

4 Est visée pour l'application de l'alinéa 9k) de la Loi, la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT).

Gestion des risques et réponse aux incidents

Cadre

5 (1) Le cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents requis par le paragraphe 17(1) de la Loi est établi par écrit et remplit les exigences suivantes :

a) il énonce, parmi ses objectifs :

(i) celui de veiller à ce que le fournisseur de services de paiement puisse exécuter ses activités associées aux paiements de détail sans entrave, perturbation ou interruption, notamment en veillant à la disponibilité des systèmes, données et renseignements engagés dans l'exécution de ces activités,

(ii) celui de préserver l'intégrité et la confidentialité de ces activités, systèmes, données et renseignements;

b) il établit des cibles de fiabilité mesurables et clairement définies pour la capacité d'exécuter des activités associées aux paiements de détail et pour la disponibilité des systèmes, données et renseignements visés au sous-alinéa a)(i), ainsi que des indicateurs à utiliser pour mesurer la réalisation de chaque objectif visé à l'alinéa a);

c) il recense les ressources humaines et financières du fournisseur de services de paiement nécessaires pour la mise en œuvre et le maintien du cadre, ce qui comprend, à l'égard des ressources humaines, leurs compétence et formation et les mesures à prendre par le fournisseur de services de paiement pour assurer l'accès fiable et opportun à ces ressources, qu'elles soient internes ou externes;

d) il répartit les rôles et les responsabilités à l'égard de sa mise en œuvre et de son maintien — tant dans le cours normal des affaires que lors de la détection d'incidents, de la réponse à ceux-ci et du rétablissement après un incident — notamment, à moins que le fournisseur de services de paiement ne soit une personne physique, la responsabilité :

(i) d'assumer un rôle d'examen critique et de surveillance relativement à l'exercice de ces rôles et responsabilités,

for overseeing material decisions that relate to the payment service provider's identification and mitigation of, and response to, operational risks and incidents;

(e) identify the assets — including systems, data and information — and business processes that are associated with the payment service provider's performance of retail payment activities and classify them according to their sensitivity and their criticality to the performance of those activities;

(f) identify, and describe the potential causes of, the payment service provider's operational risks, including those relating to

(i) business continuity and resilience,

(ii) cybersecurity,

(iii) fraud,

(iv) information and data management,

(v) information technology,

(vi) human resources,

(vii) process design and implementation,

(viii) product design and implementation,

(ix) change management,

(x) physical security of persons and assets, and

(xi) third parties;

(g) describe the systems, policies, procedures, processes, controls and any other means that the payment service provider must have in place to mitigate its operational risks and protect the assets and business processes referred to in paragraph (e);

(h) describe the systems, policies, procedures, processes, controls and any other means that the payment service provider must have in place to ensure the continuous monitoring of the following for the purpose of promptly detecting incidents, anomalous events that could indicate emerging operational risks and lapses in the implementation of the framework:

(i) the payment service provider's retail payment activities,

(ii) the systems, data and information involved in the performance of those activities, and

(ii) à un cadre dirigeant, de surveiller la conformité du fournisseur de services de paiement aux articles 6 à 10 du présent règlement et au paragraphe 17(1), à l'article 18 et au paragraphe 19(3) de la Loi et de surveiller des décisions importantes relatives à l'identification des risques opérationnels et des incidents, à leur atténuation et aux mesures prises en réponse à ces risques et incidents;

e) il recense les actifs — notamment les systèmes, les données et les renseignements — et processus opérationnels engagés dans l'exécution des activités associées aux paiements de détail du fournisseur de services de paiement, et classe ces actifs selon leur sensibilité et leur importance à l'exécution de ces activités;

f) il recense les risques opérationnels auxquels le fournisseur de services de paiement est sujet, notamment les risques liés aux éléments ci-après, et décrit leurs causes éventuelles :

(i) la continuité des activités et la résilience,

(ii) la cybersécurité,

(iii) la fraude,

(iv) la gestion des données et des renseignements,

(v) les technologies de l'information,

(vi) les ressources humaines,

(vii) la conception et la mise en œuvre de processus,

(viii) la conception et la mise en œuvre des produits,

(ix) la gestion du changement,

(x) la sécurité physique des personnes et des actifs,

(xi) les tiers;

g) il décrit les systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles et tout autre moyen que le fournisseur de services de paiement doit avoir en place pour atténuer ses risques opérationnels et protéger les actifs et processus opérationnels visés à l'alinéa e);

h) il décrit les systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles et tout autre moyen que le fournisseur de services de paiement doit avoir en place pour assurer le contrôle continu des éléments ci-après, afin de détecter rapidement les incidents, les anomalies

(iii) the systems, policies, procedures, processes, controls and other means referred to in paragraph (g);

(i) set out a plan for responding to — including recovering from — incidents, including those involving or detected by an agent or mandatary or a third-party service provider, that

(i) contains clearly defined policies, processes and procedures for implementing the plan and for escalating the response to an incident, taking into account the incident response procedures of any third-party service provider from which the payment service provider receives services and the need to coordinate its response with that of the third-party service provider,

(ii) identifies the measures to be taken to mitigate the impact of an incident, including manual processes or other alternate solutions that the payment service provider could resort to if primary systems relating to the provision of retail payment activities were unavailable, and indicates how quickly those measures could be implemented,

(iii) requires the payment service provider, on becoming aware of an incident, to immediately investigate it to determine

(A) the incident's root causes,

(B) its possible or verified impact on retail payment activities,

(C) its possible or verified impact on end users,

(D) its possible or verified impact on other payment service providers or on *clearing houses of clearing and settlement systems* that are designated under subsection 4(1) of the *Payment Clearing and Settlement Act*, as those expressions are defined in section 2 of that Act, and

(E) its possible or verified impact on systems, data or information involved in the performance of retail payment activities,

(iv) requires the payment service provider, while an investigation is underway, to take immediate measures to prevent or mitigate any further damage, including to the integrity, confidentiality or availability of systems, data or information,

(v) requires the payment service provider to take measures as soon as feasible to address the identified root causes of the incident,

pouvant signaler un risque opérationnel émergent et les défaillances dans la mise en œuvre du cadre :

(i) des activités associées aux paiements de détail du fournisseur de services de paiement,

(ii) des systèmes, des données et des renseignements qui sont engagés dans l'exécution de ces activités,

(iii) des systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles et autres moyens visés à l'alinéa g);

i) il établit un plan de réponse aux incidents — concernant notamment le rétablissement après les incidents —, relatif notamment aux incidents qui mettent en cause un mandataire ou un tiers fournisseur de services ou qui sont décelés par un de ceux-ci, qui remplit les exigences suivantes :

(i) il comporte des politiques, des processus et des procédures clairement définis pour sa mise en œuvre et pour l'augmentation de l'intensité de la réponse à l'incident, compte tenu de la procédure de réponse aux incidents des tiers fournisseurs de services du fournisseur de services de paiement et de la nécessité de coordonner la réponse avec celle du tiers fournisseur de services,

(ii) il recense les mesures à prendre pour atténuer les répercussions de l'incident, notamment les processus manuels ou autres solutions de rechange auxquels le fournisseur de services de paiement pourrait recourir en cas d'indisponibilité des systèmes primaires liés à l'exécution des activités associées aux paiements de détail et il indique le délai minimum requis pour la mise en place de ces mesures,

(iii) il oblige le fournisseur de services de paiement à enquêter dès qu'il prend connaissance d'un incident, afin d'en établir :

(A) la cause première,

(B) les répercussions possibles ou avérées sur les activités associées aux paiements de détail,

(C) les répercussions possibles ou avérées sur les utilisateurs finaux,

(D) les répercussions possibles ou avérées sur les autres fournisseurs de services de paiement et sur les *chambres de compensation des systèmes de compensation et de règlement* qui ont été désignés en vertu du paragraphe 4(1) de *Loi sur la compensation et le règlement des*

(vi) sets out policies and procedures for reporting incidents to and coordinating incident response with relevant internal stakeholders — including any senior officer referred to in subparagraph (d)(ii) and relevant agents and mandataries — and relevant external stakeholders, that address, among other things,

(A) the timing of the reporting and coordination, and

(B) the information that is to be reported and shared for the purpose of coordination,

(vii) addresses how the payment service provider will promptly identify the status of all transactions at the time of any service reduction, deterioration or breakdown, recover lost or corrupted data and correct any data integrity issues, and

(viii) requires the payment service provider to keep, in respect of each incident, a record of

(A) the information referred to in clauses (iii)(A) to (E), as determined by the investigation,

(B) the measures taken in accordance with subparagraphs (ii), (iv) and (v),

(C) the manner in which it reported the incident and coordinated the incident response, and

(D) the status of all transactions identified, the manner in which the status of those transactions was identified and the manner in which the payment service provider recovered any lost or corrupted data and corrected any data integrity issues; and

(j) set out a plan for responding to anomalous events or lapses referred to in paragraph (h).

paiements, au sens donné à ces expressions à l'article 2 de cette loi,

(E) les répercussions possibles ou avérées sur les systèmes, données et renseignements engagés dans l'exécution des activités associées aux paiements de détail,

(iv) il oblige le fournisseur de services de paiement, alors même que l'enquête se poursuit, de prendre des mesures immédiates visant à prévenir ou à atténuer toute autre atteinte, notamment à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des systèmes, données et renseignements,

(v) il oblige le fournisseur de services de paiement à prendre, aussitôt que possible, des mesures permettant de traiter la cause première établie par l'enquête,

(vi) il établit les politiques et les procédures pour le signalement des incidents aux intéressés internes pertinents et la coordination de la réponse aux incidents avec ceux-ci — notamment tout cadre dirigeant visé au sous-alinéa d)(ii) et tout mandataire pertinent — et les intéressés externes pertinents, politiques et procédures qui traitent entre autres :

(A) du délai pour le signalement et la coordination,

(B) des renseignements qui sont signalés et communiqués aux fins de coordination,

(vii) il traite de la façon dont le fournisseur de services de paiement déterminera promptement l'état des opérations au moment de toute entrave, perturbation ou interruption du service, récupérera promptement des données perdues ou corrompues et réglera promptement des problèmes d'intégrité des données,

(viii) il exige que le fournisseur de services de paiement tienne, pour chaque incident, un document où sont consignés :

(A) les renseignements visés aux divisions (iii)(A) à (E), tels qu'ils sont établis par l'enquête,

(B) les mesures prises au titre des sous-alinéas (ii), (iv) et (v),

(C) la façon dont l'incident a été signalé et dont la réponse a été coordonnée,

Proportionality

(2) All aspects of the risk management and incident response framework — including all objectives, targets, systems, policies, procedures, processes and controls — must be proportionate to the impact that a reduction, deterioration or breakdown of the payment service provider’s retail payment activities could have on end users and other payment service providers, having regard to factors including the payment service provider’s ubiquity and connectedness, as established using the information referred to in subparagraph 19(4)(a)(i) or paragraph 19(4)(b), as the case may be.

Third-party service providers

(3) If a payment service provider receives services related to a payment function from one or more third-party service providers, the risk management and incident response framework must

(a) address the means by which the payment service provider will — no less than once a year in respect of each of its third-party service providers and before entering into, renewing, extending or substantially amending a contract with a third-party service provider for the provision of a service related to a payment function — assess

(i) the third-party service provider’s ability to protect data and information that they obtain from the payment service provider or in the course of performing services for it,

(ii) the security of the third-party service provider’s connections to and from the payment service provider’s systems,

(iii) the manner in which the third-party service provider will consult or inform the payment service provider prior to making changes to the services that they provide, the manner in which they provide them or their practices for managing operational risk,

(iv) the manner in which the third-party service provider’s performance may be monitored, including the time and manner in which the third-party service provider will inform the payment service

(D) l’état des opérations relevées, la façon dont l’état des opérations a été déterminé, la façon dont toute donnée perdue ou corrompue a été récupérée et la façon dont tout problème d’intégrité de données a été réglé;

j) il établit un plan pour répondre aux anomalies et défaillances visées à l’alinéa h).

Proportionnalité

(2) Tous les aspects du cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents, notamment les objectifs, cibles, systèmes, politiques, procédures, processus et contrôles, doivent être proportionnels aux répercussions que pourraient avoir une entrave, perturbation ou interruption de ses activités associées aux paiements de détail sur les utilisateurs finaux et les autres fournisseurs de services de paiement, en tenant compte notamment de son ubiquité et interconnexion, tels qu’ils sont démontrés par les renseignements visés au sous-alinéa 19(4)a)(i) ou à l’alinéa 19(4)b), selon le cas.

Tiers fournisseurs de services

(3) Si le fournisseur de services de paiement obtient des services liés à une fonction de paiement de tiers fournisseur de services, le cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents doit :

a) traiter des moyens selon lesquels le fournisseur de services de paiement évaluera les éléments ci-après à l’égard de chacun de ses tiers fournisseurs de services, au moins une fois par année et avant de conclure, renouveler, proroger ou modifier substantiellement un contrat avec le tiers fournisseur de services pour la fourniture d’un service lié à une fonction de paiement :

(i) la capacité du tiers fournisseur de services à protéger les données et les renseignements obtenus du fournisseur de services de paiement ou en exécutant des services pour lui,

(ii) la sécurité des connexions du tiers fournisseur de services à destination et en provenance des systèmes du fournisseur de services de paiement,

(iii) la manière dont le tiers fournisseur de services informe ou consulte le fournisseur de services de paiement avant de modifier ses services, le mode de prestation de ses services ou ses pratiques de gestion du risque opérationnel,

(iv) la manière dont le rendement du tiers fournisseur de services peut être surveillé, notamment les modalités selon lesquelles ce dernier prévenirait le fournisseur de services de paiement lorsqu’il détecte une atteinte à ses données, renseignements ou

provider of any detected breach of the payment service provider's or the third-party service provider's data, information or systems and of any other deterioration, reduction or breakdown in the services provided to the payment service provider, and

(v) the third-party service provider's risk management practices in relation to the services that they provide to the payment service provider;

(b) require the payment service provider to keep a record of the dates, scope and findings of the assessments referred to in paragraph (a); and

(c) clearly allocate responsibilities between the payment service provider and the third-party service provider, including in relation to the ownership, integrity, confidentiality and availability of data and information.

Agents and mandataries

(4) If a payment service provider intends to have agents or mandataries perform retail payment activities, the risk management and incident response framework must

(a) set out criteria in relation to the management of operational risk that those agents or mandataries must satisfy;

(b) prohibit the payment service provider from having an agent or mandatary perform retail payment activities on its behalf if the agent or mandatary does not satisfy those criteria;

(c) address the means by which the payment service provider must, at least once a year, assess the extent to which its agents and mandataries satisfy those criteria and the agents' and mandataries' practices for managing operational risk;

(d) require the payment service provider to keep a record of the date and findings of each assessment referred to in paragraph (c); and

(e) clearly allocate responsibilities between the payment service provider and its agents and mandataries, including in relation to the ownership, integrity, confidentiality and availability of data and information.

Third party roles and responsibilities

(5) If the risk management and incident response framework allocates, under paragraph (1)(d), any roles or responsibilities to a third party, including a third-party service provider or an agent or mandatary, the framework must set out systems, policies, procedures, processes,

systèmes ou à ceux du fournisseur de services de paiement, ou toute autre réduction, détérioration ou défaillance des services fournis au fournisseur de services de paiement,

(v) les pratiques de gestion des risques du tiers fournisseur de services relatives aux services que celui-ci fournit au fournisseur de services de paiement;

b) exiger que le fournisseur de services de paiement tienne un document où sont consignés les dates, la portée et le résultat de l'évaluation visée à l'alinéa a);

c) répartir clairement les responsabilités entre le fournisseur de services de paiement et le tiers fournisseur de services, notamment à l'égard de la propriété, de l'intégrité, de la confidentialité et de la disponibilité des données et renseignements.

Mandataries

(4) Si le fournisseur de services de paiement prévoit faire appel à des mandataires pour l'exécution d'activités associées aux paiements de détail, le cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents doit :

a) prévoir des critères de gestion du risque opérationnel que les mandataires doivent satisfaire;

b) interdire au fournisseur de services de paiement de faire appel à un mandataire pour l'exécution d'activités associées aux paiements de détail si le mandataire ne satisfait pas les critères;

c) traiter de la manière dont le fournisseur de services de paiement effectue, au moins une fois par année, une évaluation de la conformité aux critères et des pratiques des mandataires en matière de gestion du risque opérationnel;

d) exiger que le fournisseur de services de paiement tienne un document dans lequel sont consignés la date et le résultat de chaque évaluation;

e) répartir clairement les responsabilités entre le fournisseur de services de paiement et le mandataire, notamment à l'égard de la propriété, de l'intégrité, de la confidentialité et de la disponibilité des données et renseignements.

Rôles et responsabilités d'un tiers

(5) Si le cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents répartit, au titre de l'alinéa (1)d), des rôles et responsabilités à un tiers — notamment à un tiers fournisseur de services ou à un mandataire — il comprend des systèmes, politiques, procédures, processus,

controls or other means for overseeing the third party's fulfillment of those roles and responsibilities.

Approval

(6) The risk management and incident response framework must be approved

(a) by the senior officer referred to in subparagraph (1)(d)(ii), if any, at least once a year and following each material change that is made to the framework; and

(b) by the payment service provider's board of directors, if any, at least once a year.

Availability of framework

6 A payment service provider must ensure that its risk management and incident response framework remains available to all persons who have a role in implementing or maintaining it and must take all reasonable precautions to prevent its unauthorized deletion, destruction or amendment.

Provision of information and training

7 A payment service provider must ensure that all employees and other persons who have a role in establishing, implementing or maintaining its risk management and incident response framework are provided with the information and training that are necessary to carry out that role.

Review

8 (1) A payment service provider must review its risk management and incident response framework

(a) at least once a year; and

(b) before making any material change to its operations or its systems, policies, procedures, processes, controls or other means of managing operational risk.

Scope

(2) The review must evaluate

(a) the risk management and incident response framework's conformity with section 5;

(b) the payment service provider's effectiveness at meeting the objectives referred to in paragraph 5(1)(a), having regard to the targets and indicators referred to in paragraph 5(1)(b); and

contrôles ou autres moyens pour surveiller la réalisation de ses rôles et l'accomplissement de ses responsabilités.

Approbation

(6) Le cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents doit être approuvé, à la fois :

a) par le cadre dirigeant visé au sous-alinéa (1)d(ii), s'il y en a un, au moins une fois par année et après chaque modification importante qui y est apportée;

b) par le conseil d'administration du fournisseur de services de paiement, s'il y en a un, au moins une fois par année.

Disponibilité du cadre

6 Le fournisseur de services de paiement veille à ce que son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents demeure disponible à toute personne participant à sa mise en œuvre et à son maintien et prend toutes les précautions raisonnables pour prévenir sa suppression, destruction ou modification non autorisées.

Renseignements et formation

7 Le fournisseur de services de paiement veille à ce que soient fournis aux employés et à toute autre personne ayant un rôle dans l'établissement, dans la mise en œuvre ou dans le maintien du cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents, les renseignements et la formation requis pour s'acquitter de ce rôle.

Examen

8 (1) Le fournisseur de services de paiement examine son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents selon les modalités de temps suivantes :

a) au moins une fois par année;

b) avant de faire une modification importante à ses activités ou à ses systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles ou autres moyens de gestion du risque opérationnel.

Portée

(2) L'examen évalue :

a) la conformité du cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents à l'article 5;

b) l'efficacité du fournisseur de services de paiement à atteindre les objectifs visés à l'alinéa 5(1)a) compte tenu des cibles et indicateurs visés à l'alinéa 5(1)b);

(c) the adequacy of the payment service provider's human and financial resources for ensuring implementation of the framework.

Record

(3) The payment service provider must, in respect of each review, keep a record of the date on which it is conducted and its scope, methodology and findings.

Report and approval

(4) The payment service provider must ensure that the findings of each review are reported to the senior officer referred to in subparagraph 5(1)(d)(ii), if any, for their approval.

Testing

9 (1) A payment service provider must establish and implement a testing methodology, for the purpose of identifying gaps in the effectiveness of, and vulnerabilities in, the systems, policies, procedures, processes, controls and other means provided for in its risk management and incident response framework, that

(a) is proportionate to the impact that a reduction, deterioration or breakdown of the payment service provider's retail payment activities could have on end users and other payment service providers, having regard to factors including the payment service provider's ubiquity and connectedness, as established using the information referred to in subparagraph 19(4)(a)(i) or paragraph 19(4)(b), as the case may be;

(b) is designed taking into account both high-likelihood and high-impact operational risks;

(c) provides for the use of tests that

(i) involve relevant internal stakeholders, including agents or mandataries, decision-makers and individuals responsible for the payment service provider's operational risk management, and

(ii) take into account the payment service provider's reliance on external stakeholders, including third-party service providers;

(d) sets out the frequency and scope of testing; and

(e) provides for testing before the adoption of any material change to the systems, policies, procedures, processes, controls or other means — or to any of the payment service provider's operations that will affect them — for the purpose of evaluating the effects of the change.

c) le caractère adéquat des ressources financières et humaines du fournisseur de services de paiement pour veiller à la mise en œuvre du cadre.

Document

(3) Le fournisseur de services de paiement tient un document où sont consignés la date, la portée, la méthodologie et les résultats de chaque examen.

Rapport et approbation

(4) Le fournisseur de services de paiement veille à ce que les résultats de chaque examen fassent l'objet d'un rapport au cadre dirigeant visé au sous-alinéa 5(1)d)(ii), s'il y en a un, pour approbation par ce dernier.

Mises à l'essai

9 (1) Le fournisseur de services de paiement établit et met en œuvre une méthode de mise à l'essai, afin de déceler toute lacune dans l'efficacité des systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles et autres moyens prévus par le cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents et aussi afin d'en déceler les vulnérabilités, qui respecte les exigences suivantes :

a) elle est en proportion aux répercussions que pourraient avoir une entrave ou une perturbation à ses activités associées aux paiements de détail — ou une interruption de ces activités — sur les utilisateurs finaux et les autres fournisseurs de services de paiement, compte tenu notamment de son ubiquité et interconnexion, tels qu'ils sont démontrés par les renseignements visés au sous-alinéa 19(4)a)(i) ou à l'alinéa 19(4)b), selon le cas;

b) elle est conçue compte tenu à la fois des risques opérationnels ayant une forte probabilité de survenir et de ceux ayant des répercussions graves;

c) elle prévoit l'utilisation d'essais qui :

(i) engagent les intéressés internes pertinents, notamment les mandataires, les décideurs et les personnes physiques responsables de la gestion des risques opérationnels du fournisseur de services de paiement,

(ii) tiennent compte de la dépendance du fournisseur de services de paiement aux intéressés externes, notamment les tiers fournisseurs de services;

d) elle prévoit la fréquence et la portée des mises à l'essai;

e) elle prévoit la mise à l'essai avant que ne soit apportée toute modification importante à ces systèmes,

Record

(2) The payment service provider must, in respect of each test that it carries out, keep a record of

(a) the date on which the test is carried out;

(b) its methodology, including a summary of how the test satisfies the requirements of subparagraphs (1)(c)(i) and (ii);

(c) its results; and

(d) any measures taken or to be taken to address those results.

Report to senior officer

(3) The payment service provider must ensure that the record is provided to the senior officer referred to in subparagraph 5(1)(d)(ii), if any.

Independent review

10 (1) A payment service provider that has an internal or external auditor must ensure that, at least once every three years, a sufficiently skilled individual who has had no role in establishing, implementing or maintaining the payment service provider's risk management and incident response framework carries out an independent review of

(a) the conformity of each element of the payment service provider's risk management and incident response framework with the applicable requirements of section 5; and

(b) the payment service provider's compliance with each of its obligations under sections 6 to 9.

Record

(2) The payment service provider must obtain a record that sets out the independent reviewer's name — or, if the independent reviewer carried out the review on behalf of an entity other than the payment service provider, that entity's name — and the date of the review and describes the review's scope, methodology and findings.

Report

(3) The payment service provider must report any gaps and vulnerabilities that are identified by the independent review, and any measures being taken to address them,

politiques, procédures, processus, contrôles ou autres moyens — ou à une opération du fournisseur de services de paiement qui y toucherait — afin d'en évaluer les effets.

Tenue de document

(2) Le fournisseur de services de paiement tient, pour chaque essai effectué, un document où sont consignés les renseignements suivants :

a) la date de l'essai;

b) la méthode utilisée, notamment une explication de la manière dont l'essai est conforme aux exigences des sous-alinéas (1)c)(i) et (ii);

c) le résultat de l'essai;

d) toute mesure corrective prise ou à prendre.

Rapport au cadre dirigeant

(3) Le fournisseur de services de paiement veille à ce que ce document soit fourni au cadre dirigeant visé au sous-alinéa 5(1)d)(ii), s'il y en a un.

Examen indépendant

10 (1) Le fournisseur de services de paiement qui dispose d'un auditeur interne ou externe veille à ce que, au moins une fois tous les trois ans, une personne physique compétente qui n'a pas participé à l'établissement, à la mise en œuvre ou au maintien du cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents effectue un examen indépendant des éléments suivants :

a) la conformité de chaque élément de son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents aux exigences applicables de l'article 5;

b) la conformité du fournisseur de services de paiement à chaque exigence prévue aux articles 6 à 9.

Tenue de document

(2) Le fournisseur de services de paiement obtient un document où sont consignés le nom de l'examineur — ou, si l'examineur a effectué l'examen pour le compte d'une entité autre que le fournisseur de services de paiement, le nom de cette entité —, la date de l'examen et une description de la portée, de la méthodologie et des résultats de l'examen.

Rapport

(3) Le fournisseur de services de paiement fait rapport de toute lacune ou vulnérabilité décelée par l'examen indépendant ainsi que de toutes mesures correctives au

to the senior officer referred to in subparagraph 5(1)(d)(ii), if any.

Notice of incident — Bank

11 (1) The notice that must be given to the Bank under section 18 of the Act must be submitted using the electronic system provided by the Bank for that purpose.

Contents

(2) The notice must contain

(a) the payment service provider's name, the name of an individual who may be contacted regarding the incident and that individual's telephone number and email address;

(b) a description of the incident and its material impact on the individuals or entities referred to in paragraphs 18(1)(a) to (c) of the Act; and

(c) the measures taken by the payment service provider to respond to the incident.

Notice of incident — individual or entity

12 (1) The notice that must be given under section 18 of the Act to an individual or entity referred to in any of paragraphs 18(1)(a) to (c) of the Act must be

(a) provided to each materially affected individual or entity using the most recent contact information provided by them to the payment service provider; and

(b) posted on the payment service provider's website if contact information is not available for every materially affected individual or entity.

Contents

(2) The notice must include

(a) the payment service provider's name;

(b) a description of the incident, including when it began, and the nature of its material impacts on the individuals or entities; and

(c) any corrective measures that could be taken by the individuals or entities.

cadre dirigeant visé au sous-alinéa 5(1)d)(ii), s'il y en a un.

Avis d'incident : Banque

11 (1) L'avis d'incident qui doit être fourni à la Banque, en application de l'article 18 de la Loi, lui est fourni électroniquement par le système électronique fourni par la Banque à cette fin.

Contenu

(2) L'avis d'incident contient les renseignements suivants :

a) le nom du fournisseur de services de paiement et les noms, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne physique avec qui on peut communiquer au sujet de l'incident;

b) une description de l'incident et de ses répercussions importantes sur les personnes physiques ou entités visées aux alinéas 18(1)a) à c) de la Loi;

c) les mesures prises par le fournisseur de services de paiement pour répondre à l'incident.

Avis d'incident : personne physique ou entité

12 (1) L'avis d'incident qui doit être fourni, en application de l'article 18 de la Loi, à l'une des personnes physiques ou entités visées à l'un des alinéas 18(1)a) à c) de la Loi est :

a) fourni à chaque personne physique ou entité ayant subi des répercussions importantes, aux dernières coordonnées fournies par la personne physique ou entité au fournisseur de services de paiement;

b) affiché sur le site Web du fournisseur de services de paiement s'il n'a pas les coordonnées de chaque personne physique ou entité ayant subi des répercussions importantes.

Contenu

(2) L'avis d'incident contient les renseignements suivants :

a) le nom du fournisseur de services de paiement;

b) une description de l'incident, y compris le moment auquel il a commencé, et la nature des répercussions importantes qu'ont subi les personnes physiques ou entités;

c) toute mesure corrective pouvant être prise par les personnes physiques ou entités.

Safeguarding of Funds

Accounts

13 A payment service provider that holds end-user funds in accordance with paragraph 20(1)(a) or (c) of the Act must ensure that the account in which they are held is provided by an entity that is referred to in one of paragraphs 9(a) to (d) or (f) to (h) of the Act or by a foreign financial institution that is regulated by a regulatory regime that imposes standards in respect of capital, liquidity, governance, supervision and risk management that are comparable to those that apply to those entities.

Insurance or guarantee

14 (1) A payment service provider that holds end-user funds in accordance with paragraph 20(1)(c) of the Act must ensure that the insurance or guarantee referred to in that paragraph is provided by an entity that

(a) is referred to in one of paragraphs 9(a) to (h) of the Act or is a foreign financial institution that is regulated by a regulatory regime that imposes standards in respect of capital, liquidity, governance, supervision and risk management comparable to those that apply to those entities; and

(b) is not affiliated with the payment service provider within the meaning of section 3 of the Act.

Conditions

(2) The payment service provider must ensure that

(a) the proceeds from the insurance or guarantee will not form part of the payment service provider's estate;

(b) the proceeds from the insurance or guarantee will be payable for the benefit of end users as soon as feasible following an event referred to in subsection (3);

(c) the insurance or guarantee will survive the payment service provider's insolvency, as well as any compromise or arrangement with the payment service provider's creditors and any extinguishment of the payment service provider's obligations to end users, including those resulting from restructuring; and

(d) the Bank is notified at least 30 days before any cancellation or termination of the insurance or guarantee.

Protection des fonds

Comptes

13 Le fournisseur de services de paiement qui détient des fonds d'un utilisateur final conformément aux alinéas 20(1)a) ou c) de la Loi veille à ce que le compte dans lequel ils sont détenus soit fourni par une entité visée à l'un des alinéas 9a) à d) ou f) à h) de la Loi ou auprès d'une institution financière étrangère qui est soumise à une réglementation imposant des normes équivalentes en matière de fonds propres, liquidité, gouvernance, surveillance et gestion du risque à celles qui s'appliquent à ces entités.

Assurance ou garantie

14 (1) Le fournisseur de services de paiement qui détient des fonds d'un utilisateur final conformément à l'alinéa 20(1)c) de la Loi veille à ce que l'assurance ou la garantie visée à cet alinéa soit fournie par une entité qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle est visée à l'un des alinéas 9a) à h) de la Loi ou elle est une institution financière étrangère soumise à une réglementation imposant des normes en matière de fonds propres, liquidité, gouvernance, surveillance et gestion du risque équivalentes à celles qui s'appliquent à ces entités;

b) elle n'est pas affiliée au fournisseur de services de paiement au sens de l'article 3 de la Loi.

Conditions

(2) Le fournisseur de services de paiement veille à ce que :

a) le produit de l'assurance ou de la garantie ne fasse pas partie des actifs du fournisseur de services de paiement;

b) le produit de l'assurance ou de la garantie soit payable aux utilisateurs finaux dès que possible après un événement visé au paragraphe (3);

c) l'assurance ou la garantie ait effet malgré l'insolvabilité du fournisseur de services de paiement, tout compromis ou arrangement avec ses créanciers ou l'extinction des obligations du fournisseur de services de paiement envers les utilisateurs finaux, notamment le compromis, l'arrangement ou l'extinction des obligations découlant d'une restructuration;

d) la Banque soit avisée au moins trente jours à l'avance de toute annulation ou résiliation de l'assurance ou de la garantie.

Events

(3) For the purpose of paragraph (2)(b), the events are

(a) the bringing by the payment service provider of an insolvency proceeding in respect of itself;

(b) the consent by the payment service provider to the bringing of an insolvency proceeding in respect of it; and

(c) the passage of 30 days after the day on which an insolvency proceeding is brought in respect of the payment service provider by another individual or entity, unless that insolvency proceeding is discontinued or dismissed in that time.

Definition of *insolvency proceeding*

(4) For the purpose of subsection (3), *insolvency proceeding* means any proceeding, action, application, case or legal process relating to bankruptcy, insolvency, liquidation, dissolution or winding-up that is commenced in respect of a payment service provider under the law of any jurisdiction.

Safeguarding-of-funds framework

15 (1) A payment service provider that holds end-user funds must establish, implement and maintain a written safeguarding-of-funds framework that conforms to subsections (2) to (5) for the purpose of ensuring that

(a) end users have reliable access without delay to the end-user funds that are being held by the payment service provider; and

(b) if an event referred to in subsection 14(3) occurs in respect of the payment service provider, those end-user funds, or proceeds of the insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) of the Act, are paid to end users as soon as feasible.

Contents

(2) The safeguarding-of-funds framework must describe the payment service provider's systems, policies, processes, procedures, controls and other means for meeting the objectives referred to in subsection (1), including

(a) those in relation to the payment service provider's use of liquidity arrangements and its holding of end-user funds in the form of secure and liquid assets;

(b) a requirement to keep a ledger, which is to be identified and classified as an asset in accordance with paragraph 5(1)(e), that sets out

Événements

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), les événements sont :

a) l'introduction par le fournisseur de services de paiement de toute procédure d'insolvabilité à son égard;

b) le consentement du fournisseur de services de paiements à une procédure d'insolvabilité introduite à son égard;

c) l'écoulement de trente jours après la date d'introduction d'une procédure d'insolvabilité à son égard par une autre personne physique ou entité, à moins que cette personne ou entité se soit désistée ou que la procédure d'insolvabilité ait été rejetée.

Définition de *procédure d'insolvabilité*

(4) Pour l'application du paragraphe (3), *procédure d'insolvabilité* s'entend de toute procédure, action, demande, affaire ou procédure judiciaire relativement à la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou la dissolution intentée à l'égard d'un fournisseur de services de paiement, en vertu de toute règle de droit applicable.

Cadre de protection des fonds

15 (1) Le fournisseur de services de paiement qui détient des fonds d'un utilisateur final établi, applique et tient à jour, par écrit, un cadre de protection des fonds conforme aux exigences des paragraphes (2) à (5) et ayant pour objectif de veiller à ce que :

a) les utilisateurs finaux ont un accès fiable et sans délai aux fonds détenus par lui;

b) si un événement visé au paragraphe 14(3) survient à l'égard du fournisseur de services de paiement, ces fonds, ou le produit de l'assurance ou de la garantie visée à l'alinéa 20(1)c) de la Loi, sont payés aux utilisateurs finaux dès que possible.

Contenu

(2) Le cadre de protection des fonds décrit les systèmes, politiques, processus, procédures, contrôles et tout autre moyen mis en place pour rencontrer les objectifs, notamment les moyens suivants :

a) les moyens à l'égard de l'utilisation par le fournisseur de services de paiement d'ententes relatives à la liquidité et à l'égard de sa détention de fonds d'utilisateurs finaux sous forme d'actifs sûrs et liquides;

(i) the name and contact information of each end user whose funds are held by the payment service provider, and

(ii) the amount of funds belonging to each of those end users that is held by the payment service provider at the end of each day; and

(c) in respect of the objective referred to in paragraph (1)(b),

(i) the means by which it will be ensured that the insolvency or bankruptcy administrator or trustee or other person appointed to carry out *insolvency proceedings* as defined in subsection 14(4), or the insurance or guarantee provider, as the case may be, is able to

(A) access all relevant records or documentation in relation to end-user funds,

(B) contact end users as soon as feasible, and

(C) identify any errors or deficiencies in the payment service provider's ledger of end-user funds and address any shortfall in the funds to be returned to each end user,

(ii) the procedures to be followed to return funds to end users, and

(iii) the role of any of the payment service provider's agents, mandataries or third-party service providers in facilitating the execution of the tasks referred to in subparagraphs (i) and (ii).

Legal risks and operational risks

(3) The safeguarding-of-funds framework must identify legal risks and operational risks that could hinder the meeting of the objectives referred to in subsection (1) and the means of mitigating those risks, including having regard to

(a) the jurisdictions in which the payment service provider, its end users, the providers of the accounts in which it holds end-user funds and, if applicable, its insurance or guarantee providers are located;

(b) the identity of the payment service provider's account providers and, if applicable, its insurance or guarantee providers;

b) l'exigence de tenir un registre des fonds, qui est recensé et classé en tant qu'actif conformément à l'alinéa 5(1)e), comprenant :

(i) les noms et coordonnées de chaque utilisateur final dont les fonds sont détenus par le fournisseur de services de paiement,

(ii) la somme des fonds de chaque utilisateur final détenus par le fournisseur de services de paiement à la fin de chaque jour;

c) à l'égard de l'objectif prévu à l'alinéa (1)b) :

(i) les moyens mis en place pour s'assurer que l'administrateur ou le syndic d'insolvabilité ou de faillite, toute autre personne nommée pour mener à bien la *procédure d'insolvabilité* au sens du paragraphe 14(4), ou l'assureur ou le fournisseur de la garantie, selon le cas, pourra :

(A) accéder aux dossiers et documents pertinents relatifs aux fonds des utilisateurs finaux,

(B) joindre les utilisateurs finaux aussitôt que possible,

(C) déceler toute erreur ou lacune dans le registre des fonds des utilisateurs finaux du fournisseur de services de paiement et composer avec toute insuffisance de fonds à rembourser à chaque utilisateur final,

(ii) la procédure à suivre pour restituer les fonds aux utilisateurs finaux,

(iii) le rôle de tout mandataire ou tiers fournisseur de services du fournisseur de services de paiement dans la facilitation de l'exécution des tâches visées aux sous-alinéas (i) et (ii).

Risque juridique et risque opérationnel

(3) Le cadre de protection des fonds recense les risques juridiques et les risques opérationnels qui pourraient entraver la réalisation des objectifs prévus au paragraphe (1) et les mesures prises pour atténuer ces risques, compte tenu, notamment :

a) des pays et subdivisions politiques où se trouvent le fournisseur de services de paiement, ses utilisateurs finaux, les fournisseurs des comptes dans lesquels le fournisseur de services de paiement détient des fonds d'utilisateurs finaux et, le cas échéant, ses assureurs ou fournisseurs de garantie;

(c) the terms of the payment service provider's trust arrangements with its end users, if applicable; and

(d) the terms of the payment service provider's insurance policies or guarantees, if applicable.

Identification of senior officer

(4) The safeguarding-of-funds framework must, unless the payment service provider is an individual, identify a senior officer who is responsible for overseeing the payment service provider's practices for safeguarding end-user funds and for ensuring the payment service provider's compliance with sections 13 to 17 of these Regulations and subsection 20(1) of the Act.

Approval

(5) The safeguarding-of-funds framework must be approved

(a) by the senior officer, if any, at least once a year and following each material change that is made to the framework; and

(b) by the payment service provider's board of directors, if any, at least once a year.

Review of framework

(6) The payment service provider must review, at the following times, the safeguarding-of-funds framework to ensure the framework's conformity with subsections (2) to (5) and its effectiveness at meeting the objectives referred to in subsection (1):

(a) at least once a year;

(b) after any change to the means, among those set out in paragraphs 20(1)(a) to (c) of the Act, by which the payment service provider safeguards end-user funds; and

(c) after any of the following changes, if they could reasonably be expected to have a material impact on the manner in which end-user funds are safeguarded:

(i) the opening or closure of any account in which the payment service provider holds end-user funds,

(ii) a change in the entity that provides any account in which the payment service provider holds end-user funds,

(b) de l'identité des fournisseurs de comptes du fournisseur de services de paiement et, le cas échéant, celle de ses assureurs ou de ses fournisseurs de garantie;

(c) des modalités de l'arrangement en fiducie ou en fidéicommissé entre le fournisseur de services de paiement et l'utilisateur final, le cas échéant;

(d) des modalités des polices d'assurance ou des garanties du fournisseur de services de paiement, le cas échéant.

Mention du cadre dirigeant

(4) Le cadre de protection des fonds mentionne, sauf si le fournisseur de services de paiement est une personne physique, le nom du cadre dirigeant responsable de la surveillance des pratiques de protection des fonds des utilisateurs finaux et responsable de la conformité du fournisseur de services de paiement aux articles 13 à 17 du présent règlement et au paragraphe 20(1) de la Loi.

Approbation

(5) Le cadre de protection des fonds est approuvé :

(a) par le cadre dirigeant, s'il y en a un, au moins une fois par année et après toute modification importante qui y est apportée;

(b) par le conseil d'administration, s'il y en a un, au moins une fois par année.

Examen du cadre

(6) Le fournisseur de services de paiement examine le cadre de protection des fonds afin d'en assurer la conformité aux paragraphes (2) à (5) et l'efficacité dans la réalisation des objectifs mentionnés au paragraphe (1). Cet examen a lieu :

(a) au moins une fois par année;

(b) après tout changement aux moyens, parmi ceux prévus aux alinéas 20(1)a) à c) de la Loi, utilisés par le fournisseur de services de paiement pour protéger les fonds des utilisateurs finaux;

(c) après tout changement, parmi ceux ci-après, dont on peut raisonnablement prévoir qu'il aura un effet important sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés :

(i) l'ouverture ou la fermeture d'un compte dans lequel le fournisseur de services de paiement détient des fonds d'utilisateurs finaux,

(iii) a change to the terms of the account agreement in respect of any account in which the payment service provider holds end-user funds, or

(iv) in the case of a payment service provider that holds funds in accordance with paragraph 20(1)(c) of the Act, a change in its insurance or guarantee providers or to the terms of the insurance policy or guarantee.

Record

(7) The payment service provider must, in respect of each review, keep a record of the date on which it is conducted and its scope, methodology and findings.

Report and approval

(8) The payment service provider must ensure that the findings of each review are reported to the senior officer referred to in subsection (4), if any, for their approval.

Evaluation of insolvency protection

16 (1) A payment service provider referred to in subsection 20(1) of the Act must take measures to ensure the identification of any instance, as soon as feasible after it occurs, in which the end-user funds held by the payment service provider — or equivalent proceeds from any insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) of the Act — would not have been payable to end users had an event referred to in subsection 14(3) of these Regulations occurred.

Obligations

(2) The payment service provider must, immediately after identifying such an instance, investigate its root cause and, as soon as feasible, take the necessary measures to prevent similar instances from recurring.

Independent review

17 (1) A payment service provider referred to in subsection 20(1) of the Act must ensure that, at least once every three years, a sufficiently skilled individual who has had no role in establishing, implementing or maintaining the safeguarding-of-funds framework, in taking the measures referred to subsection 16(1) or in identifying the instances referred to in that subsection carries out an independent review of the payment service provider's compliance with subsection 20(1) of the Act and sections 13 to 16 of these Regulations.

(ii) le changement de l'entité auprès de qui le fournisseur de services de paiement détient un tel compte,

(iii) le changement des modalités de l'accord relatif au compte,

(iv) si le fournisseur de services de paiement détient des fonds conformément à l'alinéa 20(1)c) de la Loi, le changement d'assureur ou de fournisseur de garantie ou des modalités de la police d'assurance ou de la garantie.

Document

(7) Le fournisseur de services de paiement tient un document où sont consignés la date, la portée, la méthodologie et les résultats de chaque examen.

Rapport et approbation

(8) Il veille à ce que les résultats de chaque examen fassent l'objet d'un rapport au cadre dirigeant visé au paragraphe (4), s'il y en a un, pour approbation par ce dernier.

Évaluation de la protection contre l'insolvabilité

16 (1) Le fournisseur de services de paiement visé au paragraphe 20(1) de la Loi prend des mesures pour repérer, aussitôt que possible après leur survenance, les cas où les fonds des utilisateurs finaux détenus par lui — ou le produit équivalent de l'assurance ou de la garantie visée à l'alinéa 20(1)c) de la Loi — n'auraient pas été versés aux utilisateurs finaux advenant un événement visé au paragraphe 14(3) du présent règlement.

Obligations

(2) Il est tenu, immédiatement après avoir repéré un tel cas, d'enquêter sur sa cause première et de prendre, aussitôt que possible, les mesures qui s'imposent pour éviter d'autres cas semblables.

Examen indépendant

17 (1) Le fournisseur de services de paiement visé au paragraphe 20(1) de la Loi veille à ce que, au moins une fois tous les trois ans, une personne physique compétente qui n'a pas participé à l'établissement, à la mise en œuvre ou au maintien du cadre de protection des fonds, à la prise des mesures visées au paragraphe 16(1) ou au repérage de cas visés à ce paragraphe mène un examen indépendant de sa conformité au paragraphe 20(1) de la Loi et aux articles 13 à 16 du présent règlement.

Record

(2) The payment service provider must obtain a record that sets out the independent reviewer's name — or, if they carried out the review on behalf of an entity other than the payment service provider, that entity's name — and the date of the review and describes the review's scope, methodology and findings.

Report

(3) The payment service provider must report any gaps and vulnerabilities that are identified by the independent review, and any measures being taken to address them, to the senior officer referred to in subsection 15(4), if any.

Annual Report

Submission

18 (1) For the purpose of section 21 of the Act, a payment service provider that performs retail payment activities in a calendar year must submit the annual report in respect of that year no later than March 31 of the following year.

Form and manner

(2) The report must be submitted using the electronic system provided for that purpose by the Bank.

Contents

19 (1) For the purpose of paragraph 21(a) of the Act, the prescribed information consists of

(a) a description of any changes made to the payment service provider's risk management and incident response framework during the reporting year and the payment service provider's plans for the framework's maintenance and implementation;

(b) a description of the objectives referred to in paragraph 5(1)(a) and the targets and indicators referred to in paragraph 5(1)(b);

(c) a description of the means by which the payment service provider carried out any assessments referred to in paragraph 5(3)(a) during the reporting year;

(d) a description of the manner in which the payment service provider carried out any assessments referred to in paragraph 5(4)(c) during the reporting year, including the criteria used;

(e) a description of the human and financial resources for implementing and maintaining the risk management and incident response framework that were

Document

(2) Le fournisseur de services de paiement obtient un document où sont consignés le nom de l'examineur indépendant — ou, si l'examineur a effectué l'examen pour le compte d'une entité autre que le fournisseur de services de paiement, le nom de cette entité —, la date de l'examen et une description de la portée, la méthodologie et les résultats de l'examen.

Rapport

(3) Le fournisseur de services de paiement fait rapport au cadre dirigeant visé au paragraphe 15(4), s'il y en a un, de toute lacune ou vulnérabilité décelée lors de l'examen indépendant ainsi que de toute mesure corrective prise.

Rapports annuels

Présentation

18 (1) Pour l'application de l'article 21 de la Loi, le fournisseur de services de paiement qui exécute une activité associée aux paiements de détail au cours d'une année civile présente le rapport annuel pour cette année au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Modalités

(2) Le rapport annuel est présenté à l'aide du système électronique fourni par la Banque à cette fin.

Contenu

19 (1) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 21a) de la Loi, les renseignements suivants :

a) une description de tout changement au cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents apporté au cours de l'année visée et les plans du fournisseur de services de paiement pour son maintien et sa mise en œuvre;

b) une description des objectifs visés à l'alinéa 5(1)a) et des cibles et indicateurs visés à l'alinéa 5(1)b);

c) une description des moyens selon lesquels le fournisseur de services de paiement a mené les évaluations visées à l'alinéa 5(3)a) au cours de l'année visée;

d) une description de la manière dont le fournisseur de services de paiement a mené les évaluations visées à l'alinéa 5(4)c) au cours de l'année visée, notamment des critères utilisés;

e) une description des ressources humaines et financières disponibles au fournisseur de services de paiement au cours de l'année visée pour mettre en œuvre

available to the payment service provider during the reporting year;

(f) a description of roles and responsibilities allocated by the payment service provider in respect of the implementation and maintenance of their risk management and incident response framework during the reporting year;

(g) a description of the payment service provider's operational risks in respect of the reporting year, their potential causes and the manner in which they were identified;

(h) a description of the manner in which the payment service provider classified any assets and business processes for the purpose of paragraph 5(1)(e) during the reporting year;

(i) a description of the systems, policies, procedures, processes, controls and other means referred to in paragraphs 5(1)(g) and (h) and subsection 5(5) that the payment service provider had in place during the reporting year;

(j) a description of the plans referred to in paragraphs 5(1)(i) and (j) and the manner in which those plans were maintained and implemented during the reporting year;

(k) a description of the means by which the payment service provider obtained the approvals required under subsection 5(6) during the reporting year;

(l) a description of the means by which the payment service provider ensured the availability of its risk management and incident response framework and of the precautions that it took to prevent the unauthorized deletion, destruction or amendment of the framework, as required by section 6, during the reporting year;

(m) a description of the information and training that the payment service provider ensured was provided under section 7 during the reporting year;

(n) a description of all reviews under section 8, testing under section 9 and independent reviews under section 10 that the payment service provider carried out or ensured were carried out during the reporting year, as well as a description of the payment service provider's testing methodology referred to in subsection 9(1); and

(o) a description of any incidents that the payment service provider experienced during the reporting year.

et maintenir son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents;

f) une description de la répartition, au cours de l'année visée, des rôles et responsabilités à l'égard de la mise en œuvre et du maintien de son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents;

g) une description des risques opérationnels auxquels le fournisseur de services de paiement est sujet à l'égard de l'année visée, de leurs causes éventuelles et de la manière par laquelle ils ont été recensés;

h) une description de la manière par laquelle le fournisseur de services de paiement a classé tout actif ou processus opérationnel en application de l'alinéa 5(1)e au cours de l'année visée;

i) une description des systèmes, politiques, procédures, processus, contrôles et de tout autre moyen visés aux alinéas 5(1)g) ou h) ou au paragraphe 5(5) que le fournisseur de services de paiement avait en place au cours de l'année visée;

j) une description des plans visés aux alinéas 5(1)i) et j) et la manière dont ces plans ont été mis en œuvre et maintenus au cours de l'année visée;

k) une description des moyens par lesquels le fournisseur de services de paiement a obtenu les approbations visées au paragraphe 5(6) au cours de l'année visée;

l) une description des moyens par lesquels le fournisseur de services de paiement a assuré la disponibilité de son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents et des précautions qu'il a prises pour en prévenir la suppression, destruction ou modification non autorisée, comme l'exige l'article 6, au cours de l'année visée;

m) une description de la formation et des renseignements dont le fournisseur de services de paiement a veillé à la fourniture, en application de l'article 7, au cours de l'année visée;

n) une description des examens visés à l'article 8, des mises à l'essai visées à l'article 9 et des examens indépendants visés à l'article 10 que le fournisseur de services de paiement a effectués ou veillé à ce que soit effectué au cours de l'année visée, ainsi qu'une description de la méthode de mise à l'essai prévue au paragraphe 9(1);

o) une description de tout incident subi par le fournisseur de services de paiement au cours de l'année visée.

Accounts, insurance and guarantees

(2) For the purpose of paragraph 21(b) of the Act, the prescribed information consists of

(a) information on any entity that has provided the payment service provider with an account referred to in subsection 20(1) of the Act, including the entity's name and the name of the regulator responsible for supervising the entity with respect to its adherence to the standards referred to in section 13 of these Regulations;

(b) the name of any other payment service provider through which the payment service provider has obtained the use of an account referred to in subsection 20(1) of the Act;

(c) information on any entity that has provided the payment service provider with the insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) of the Act, including the entity's name and the name of the regulator responsible for supervising the entity with respect to its adherence to the standards referred to in section 14(1)(a) of these Regulations; and

(d) a description of the terms of any insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) of the Act that the payment service provider holds.

Holding of end-user funds

(3) For the purpose of paragraph 21(c) of the Act, the prescribed information consists of

(a) a description of all of the means, among those set out in paragraphs 20(1)(a) to (c) of the Act, by which the payment service provider safeguards end-user funds and, if applicable, a description of the payment service provider's trust arrangement with its end users;

(b) a description of the payment service provider's safeguarding-of-funds framework referred to in section 15;

(c) a description of any instance referred to in subsection 16(1) that was identified during the reporting year, its root cause and any measures taken to prevent similar instances from recurring; and

(d) a description of any independent review that was conducted under section 17 during the reporting year, including the date on which it was conducted, its scope and the name that is set out in the record referred to in subsection 17(2).

Comptes, assurances et garanties

(2) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 21b) de la Loi, les renseignements suivants :

a) les renseignements sur chaque entité auprès de qui le fournisseur de services de paiement détient un compte visé au paragraphe 20(1) de la Loi, notamment le nom de l'entité et le nom de l'organisme de réglementation responsable de superviser l'entité relativement à sa conformité aux normes visées à l'article 13 du présent règlement;

b) le nom de tout autre fournisseur de services de paiement par le biais duquel le fournisseur de services de paiement a obtenu l'accès à un compte visé au paragraphe 20(1) de la Loi;

c) les renseignements sur chaque entité qui fournit une assurance ou garantie visée à l'alinéa 20(1)c) de la Loi au fournisseur de services de paiement, notamment le nom de l'entité et le nom de l'organisme de réglementation responsable de superviser l'entité relativement à sa conformité aux normes visées à l'alinéa 14(1)a) du présent règlement;

d) une description des modalités de toute assurance ou garantie visée à l'alinéa 20(1)c) de la Loi qui est détenue par le fournisseur de services de paiement.

Détention des fonds d'utilisateurs finaux

(3) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 21c) de la Loi, les renseignements suivants :

a) une description des moyens, parmi ceux prévus aux alinéas 20(1)a) à c) de la Loi, utilisés par le fournisseur de services de paiement pour protéger les fonds des utilisateurs finaux et, le cas échéant, une description de l'arrangement fiduciaire ou de fidécommissé du fournisseur de services de paiement avec les utilisateurs finaux;

b) une description du cadre de protection des fonds du fournisseur de services de paiement visé à l'article 15;

c) une description de tout cas visé au paragraphe 16(1) relevé au cours de l'année visée, de sa cause première et de toute mesure prise pour éviter d'autres cas semblables;

d) une description de tout examen indépendant effectué au titre de l'article 17 au cours de l'année visée, notamment la date de l'examen, sa portée et le nom consigné dans le document obtenu en application du paragraphe 17(2).

Other information

(4) For the purpose of paragraph 21(d) of the Act, the prescribed information consists of

(a) in the case of a payment service provider that has a place of business in Canada,

(i) information establishing the payment service provider's ubiquity and interconnectedness, including

(A) the maximum value, expressed in Canadian dollars, of end-user funds that the payment service provider held at any time during the reporting year for each of the following categories of end users:

(I) all end users, and

(II) end users in Canada,

(B) for each month of the reporting year,

(I) the average value, expressed in Canadian dollars, of the end-user funds that the payment service provider held at the end of each day for all end users,

(II) the average value, expressed in Canadian dollars, of the end-user funds that the payment service provider held at the end of each day for end users in Canada,

(III) the average value of the end-user funds, broken down by currency and expressed in that currency, that the payment service provider held at the end of each day for all end users,

(IV) the average value of the end-user funds, broken down by currency and expressed in that currency, that the payment service provider held at the end of each day for end users in Canada,

(V) the number of electronic funds transfers in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity,

(VI) the number of electronic funds transfers in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity for end users in Canada,

(VII) the number of electronic funds transfers, broken down by currency, in relation to

Autres renseignements

(4) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 21d) de la Loi, les renseignements suivants :

a) s'agissant d'un fournisseur de services de paiement ayant un établissement au Canada :

(i) les renseignements démontrant son ubiquité et interconnexion, notamment :

(A) la valeur maximale, exprimée en dollars canadiens, des fonds d'utilisateurs finaux qu'il a détenus à tout moment au cours de l'année visée pour chacune des catégories d'utilisateurs finaux suivantes :

(I) tous les utilisateurs finaux,

(II) ceux se trouvant au Canada,

(B) pour chaque mois de l'année visée :

(I) la moyenne de la valeur, exprimée en dollars canadiens, des fonds d'utilisateurs finaux qu'il a détenus à la fin de chaque jour pour tous les utilisateurs finaux,

(II) la moyenne de la valeur, exprimée en dollars canadiens, des fonds d'utilisateurs finaux qu'il a détenus à la fin de chaque jour pour les utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(III) la moyenne de la valeur des fonds d'utilisateurs finaux, ventilée par monnaie et exprimée dans la monnaie en cause, qu'il a détenus à la fin de chaque jour pour tous les utilisateurs finaux,

(IV) la moyenne de la valeur des fonds d'utilisateurs finaux, ventilée par monnaie et exprimée dans la monnaie en cause, qu'il a détenus à la fin de chaque jour pour les utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(V) le nombre de transferts électroniques de fonds relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,

(VI) le nombre de transferts électroniques de fonds relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(VII) le nombre de transferts électroniques de fonds, ventilé par monnaie, relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,

which the payment service provider performed a retail payment activity,

(VIII) the number of electronic funds transfers, broken down by currency, in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity for end users in Canada,

(IX) the total value, expressed in Canadian dollars, of all electronic funds transfers in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity,

(X) the total value, expressed in Canadian dollars, of all electronic funds transfers in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity for end users in Canada,

(XI) the total value, broken down by the currency in which the electronic funds transfers are made and expressed in that currency, of all electronic funds transfers in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity, and

(XII) the total value, broken down by the currency in which the electronic funds transfers are made and expressed in that currency, of all electronic funds transfers in relation to which the payment service provider performed a retail payment activity for end users in Canada,

(C) the number of end users and end users in Canada for which the payment service provider performed a retail payment activity during the reporting year, and

(D) the number of other payment service providers for which the payment service provider performed a retail payment activity during the reporting year and, of those, the number that have a place of business in Canada, and

(ii) if the payment service provider holds end-user funds other than in accordance with subsection 20(1) of the Act, information establishing that those end-user funds are deposits accepted by the payment service provider that are insured or guaranteed under an Act of the province in which they are held;

(b) in the case of a payment service provider that does not have a place of business in Canada, information establishing the payment service provider's ubiquity

(VIII) le nombre de transferts électroniques de fonds, ventilé par monnaie, relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(IX) la valeur totale, exprimée en dollars canadiens, des transferts électroniques de fonds relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,

(X) la valeur totale, exprimée en dollars canadiens, des transferts électroniques de fonds relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(XI) la valeur totale des transferts électroniques de fonds, ventilée selon la monnaie des transferts et exprimée dans cette monnaie, relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,

(XII) la valeur totale des transferts électroniques de fonds, ventilée selon la monnaie des transferts et exprimée dans cette monnaie, relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(C) le nombre d'utilisateurs finaux et le nombre d'utilisateurs finaux se trouvant au Canada pour lesquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail au cours de l'année visée,

(D) le nombre d'autres fournisseurs de services de paiement pour lesquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail au cours de l'année visée et le nombre de ceux-ci qui ont un établissement au Canada,

(ii) s'il détient des fonds d'utilisateurs finaux autrement qu'en conformité avec le paragraphe 20(1) de la Loi, les renseignements démontrant que ces fonds ont été acceptés par lui à titre de dépôts qui sont assurés ou garantis sous le régime d'une loi de la province dans laquelle ils sont détenus;

b) s'agissant d'un fournisseur de services de paiement qui n'a pas d'établissement au Canada, les renseignements démontrant son ubiquité et interconnexion au Canada, notamment ceux visés aux dispositions suivantes :

(i) aux subdivisions a)(i)(A)(II) et (B)(II), (IV), (VI), (VIII), (X) et (XII),

and interconnectedness in Canada, including the information referred to in

(i) subclauses (a)(i)(A)(II) and (B)(II), (IV), (VI), (VIII), (X) and (XII),

(ii) clause (a)(i)(C), in relation only to the payment service provider's end users in Canada, and

(iii) clause (a)(i)(D), in relation only to other payment service providers that have a place of business in Canada;

(c) a description of any significant change referred to in subsection 22(1) of the Act that was made by the payment service provider during the reporting year and any retail payment activity that the payment service provider began or ceased to perform during that year;

(d) a description of any change to the payment service provider's use of third-party service providers during the reporting year;

(e) a description of any change to the payment service provider's use of agents or mandataries during the reporting year;

(f) a description of the payment service provider's record-keeping practices during the reporting year; and

(g) a description of the payment service provider's financial metrics for the reporting year, including its revenues, gross profits or losses, operating profits or losses, assets, liabilities and equity.

Definition of reporting year

(5) In this section, **reporting year** means the calendar year in respect of which an annual report is submitted.

Significant Change or New Activity

Notice to Bank

20 (1) The notice referred to in subsection 22(1) of the Act must

(a) be given to the Bank at least five business days before the day on which the payment service provider makes a significant change in the way it performs a retail payment activity or the day on which it performs a new retail payment activity;

(ii) à la division a)(i)(C), à l'égard de ses utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(iii) à la division a)(i)(D), à l'égard des autres fournisseurs de services de paiement qui ont un établissement au Canada;

(c) une description de tout changement important visé au paragraphe 22(1) de la Loi apporté par le fournisseur de services de paiement au cours de l'année visée et de toute activité que le fournisseur de services de paiement a commencé ou cessé d'exécuter au cours de l'année visée;

(d) une description de tout changement apporté à son utilisation de services de tiers fournisseurs de services au cours de l'année visée;

(e) une description de tout changement apporté à son utilisation de mandataires au cours de l'année visée;

(f) une description de ses pratiques de tenue de document durant l'année visée;

(g) une description de ses indicateurs financiers pour l'année visée, notamment ses recettes, son bénéfice brut ou sa perte brute, son bénéfice ou sa perte d'exploitation, son actif, son passif et ses capitaux propres.

Définition de année visée

(5) Au présent article, **année visée** s'entend de l'année civile faisant l'objet du rapport annuel.

Changement important ou activité nouvelle

Avis à la Banque

20 (1) L'avis prévu au paragraphe 22(1) de la Loi satisfait aux conditions suivantes :

(a) il est fourni à la Banque au moins cinq jours ouvrables avant la date du changement important à la manière dont le fournisseur de services de paiement exécute une activité associée aux paiements de détail ou avant celle à laquelle il en exécute une nouvelle;

(b) be submitted using the electronic system provided for that purpose by the Bank; and

(c) include

(i) the payment service provider's name,

(ii) the name, phone number and email address of an individual who may be contacted regarding the significant change or new activity,

(iii) a description of the change or new activity to be performed,

(iv) the reason for the change or new activity,

(v) the date on which the change is to be made or the new activity is first to be performed,

(vi) the payment service provider's assessment of the effect that the change or new activity will have on its operational risks and on the manner in which end-user funds are safeguarded, both during and following implementation of the change or new activity,

(vii) a list and summary of all of the payment service provider's documentation, including in relation to its risk management and incident response framework, that has been amended or created to reflect the change or new activity, and

(viii) if the payment service provider has senior officers, an indication that the change or new activity has been approved by a senior officer.

Definition of *business day*

(2) For the purpose of paragraph (1)(a), **business day** means a business day of the Bank.

Registration

New application — acquisition of control

21 For the purpose of subsection 24(1) of the Act, an individual or entity acquires control of

(a) a corporation once they, alone or in combination with any entities with which they are affiliated within the meaning of section 3 of the Act,

(i) hold — or have held for their benefit — directly or indirectly, otherwise than by way of security only, securities to which are attached one third or

b) il est fourni à l'aide du système électronique fourni par la Banque à cette fin;

c) il comprend les renseignements suivants :

(i) le nom du fournisseur de services de paiement,

(ii) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne physique avec qui on peut communiquer au sujet du changement important ou de la nouvelle activité,

(iii) une description du changement important ou de la nouvelle activité,

(iv) le motif du changement ou de l'exercice de la nouvelle activité,

(v) la date de prise d'effet du changement ou celle à partir de laquelle la nouvelle activité est exercée,

(vi) l'auto-évaluation des effets du changement ou de la nouvelle activité sur les risques opérationnels du fournisseur de services de paiement et sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés pendant et après la mise en œuvre du changement ou de la nouvelle activité,

(vii) une liste et un sommaire des documents du fournisseur de services de paiement, notamment ceux liés au cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents, qui ont été modifiés ou créés pour refléter le changement ou la nouvelle activité,

(viii) si le demandeur a des cadres dirigeants, une mention indiquant que le changement ou l'exercice d'une nouvelle activité a été approuvé par l'un de ceux-ci.

Définition de *jour ouvrable*

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), **jour ouvrable** s'entend d'un jour ouvrable de la Banque.

Enregistrement

Nouvelle demande : acquisition de contrôle

21 Pour l'application du paragraphe 24(1) de la Loi, une personne physique ou une entité acquiert le contrôle :

a) d'une personne morale, lorsque la personne physique ou l'entité, seule ou avec des entités affiliées à elle, au sens de l'article 3 de la Loi, est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) elle détient — ou une autre personne physique ou entité détient pour son bénéfice —, directement

more of the votes that may be cast to elect directors of the corporation, or

(ii) acquire control of an entity that controls the corporation;

(b) a limited partnership once they become a general partner in it; and

(c) an entity other than a corporation or limited partnership once they, alone or in combination with any entities with which they are affiliated within the meaning of section 3 of the Act,

(i) hold — or have held for their benefit — directly or indirectly, an interest in the entity that entitles them to receive one third or more of the entity's profits or one third or more of its assets on dissolution, or

(ii) acquire control of an entity that controls the entity.

New application — other change

22 The acquisition of any of the following by a *state-owned enterprise*, as defined in section 3 of the *Investment Canada Act*, is a prescribed change for the purpose of subsection 24(2) of the Act:

(a) a power to appoint the Chief Executive Officer or other senior management officers of the payment service provider or members of its board of directors or a similar body;

(b) if the payment service provider is a corporation, voting rights in respect of the election of its directors; or

(c) if the payment service provider is an entity other than a corporation, ownership interests in the payment service provider.

Registry

23 The following is prescribed information for the purpose of section 26 of the Act:

(a) any trade names of the payment service provider;

(b) the date on which the payment service provider was registered;

ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie uniquement, des valeurs mobilières de cette personne morale comportant le tiers ou plus des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs de la personne morale,

(ii) elle acquiert le contrôle d'une entité qui contrôle la personne morale;

b) d'une société en commandite, lorsqu'elle en devient un commandité;

c) d'une entité autre qu'une personne morale ou une société en commandite, lorsque la personne physique ou l'entité, seule ou avec des entités affiliées à elle, au sens de l'article 3 de la Loi, est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) elle détient — ou une autre personne physique ou entité détient pour son bénéfice — dans l'entité, directement ou indirectement, des titres de participation lui donnant droit de recevoir le tiers ou plus des bénéfices de cette entité ou le tiers ou plus des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution,

(ii) elle acquiert le contrôle d'une entité qui contrôle l'entité.

Nouvelle demande : autre changement

22 Est prévue, pour l'application du paragraphe 24(2) de la Loi, l'acquisition par une *entreprise d'État*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'investissement Canada* :

a) du pouvoir de nommer le premier dirigeant du fournisseur de services de paiement ou d'autres cadres supérieurs ou membres du conseil d'administration ou d'un organe analogue;

b) si le fournisseur de services de paiement est une personne morale, de droits de vote qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs du fournisseur de services de paiement;

c) si le fournisseur est une entité autre qu'une personne morale, de titres de participation du fournisseur de services de paiement.

Registre

23 Sont prévus, pour l'application de l'article 26 de la Loi, les renseignements suivants :

a) tout nom commercial du fournisseur de services de paiement;

(c) the payment service provider's civic address — or that of their head office, if applicable — and their primary mailing address;

(d) the payment service provider's telephone number;

(e) the payment service provider's email address;

(f) the payment service provider's website address, if any;

(g) the payment functions performed by the payment service provider; and

(h) the names of all agents and mandataries that perform functions on behalf of the payment service provider.

Application for registration

24 (1) An application under subsection 29(1) of the Act must be submitted to the Bank using the electronic system provided by the Bank for that purpose.

Contact information

(2) For the purpose of paragraph 29(1)(b) of the Act, the prescribed contact information consists of

(a) the applicant's civic address — or that of their head office, if applicable — and their primary mailing address;

(b) the applicant's telephone number;

(c) the applicant's email address;

(d) the applicant's fax number, if any;

(e) the applicant's website address, if any; and

(f) the mailing address, telephone number and email address of an individual who may be contacted for inquiries related to the application.

Organization and structure

(3) For the purpose of paragraph 29(1)(d) of the Act, the prescribed information consists of

(a) if the applicant is an individual, their name and date of birth;

(b) if the applicant is an entity, the date, country and jurisdiction of its incorporation or other formation and, in the case of a corporation, its incorporation number and the legislation under which it is incorporated; and

(b) la date de l'enregistrement du fournisseur de services de paiement;

(c) son adresse municipale — ou celui de son siège social, s'il y a lieu — et son adresse postale principale;

(d) son numéro de téléphone;

(e) son adresse électronique;

(f) l'adresse de son site Web, s'il en a un;

(g) les fonctions de paiement qu'il exécute;

(h) les noms de tous les mandataires qui exécutent des fonctions de paiement pour son compte.

Demande d'enregistrement

24 (1) La demande d'enregistrement visée au paragraphe 29(1) de la Loi est présentée à l'aide du système électronique fourni par la Banque à cette fin.

Coordonnées

(2) Sont prévues, pour l'application de l'alinéa 29(1)b) de la Loi, les coordonnées suivantes :

(a) l'adresse municipale du demandeur — ou celui de son siège social, s'il y a lieu — et son adresse postale principale;

(b) son numéro de téléphone;

(c) son adresse électronique;

(d) son numéro de télécopieur, s'il en a un;

(e) l'adresse de son site Web, s'il en a un;

(f) les adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne-ressource pouvant fournir des renseignements sur la demande.

Structure organisationnelle

(3) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)d) de la Loi, les renseignements suivants :

(a) si le demandeur est une personne physique, ses nom et date de naissance;

(b) si le demandeur est une entité, la date, le pays et la subdivision politique de sa constitution ou autre formation, et s'agissant d'une personne morale, son numéro de constitution et le texte législatif en vertu duquel elle a été constituée;

(c) the following information in respect of each of the applicant's affiliated entities, if any:

(i) its legal name and any trade names,

(ii) its mailing address, the civic address of its head office, its telephone number, its email address and, if applicable, its website address, and

(iii) a description of any retail payment activities that it performs.

Agents and mandataries

(4) For the purpose of paragraph 29(1)(e) of the Act, the prescribed information consists of, in respect of each agent or mandatary,

(a) their legal name and any trade names;

(b) their civic address — or that of their head office, if applicable — primary mailing address, telephone number, email address and, if applicable, website address; and

(c) a description of the retail payment activities that they perform on behalf of the applicant and the civic address of each location at which they perform them.

Volume and value of retail payment activities

(5) For the purpose of paragraph 29(1)(f) of the Act, the prescribed information consists of

(a) in the case of an applicant that has a place of business in Canada, for each of the previous 12 months,

(i) the number of electronic funds transfers in relation to which they performed a retail payment activity and the total value of those electronic funds transfers, expressed in Canadian dollars, and

(ii) the number of electronic funds transfers in relation to which they performed a retail payment activity for end users in Canada and the total value of those electronic funds transfers, expressed in Canadian dollars;

(b) in the case of an applicant that does not have a place of business in Canada, the information referred to in subparagraph (a)(ii); and

c) les renseignements ci-après concernant toute entité affiliée au demandeur :

(i) son nom légal et tout nom commercial,

(ii) son adresse postale, l'adresse municipale de son siège social, son numéro de téléphone, son adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse de son site Web,

(iii) une description de toute activité associée aux paiements de détail qu'elle exécute.

Mandataries

(4) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)e) de la Loi, les renseignements ci-après à l'égard de chaque mandataire :

a) son nom et tout nom commercial;

b) son adresse municipale — ou celle de son siège social, s'il y a lieu —, son adresse postale principale, son numéro de téléphone, son adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse de son site Web;

c) une description des activités associées aux paiements de détail qu'il exécute pour le compte du demandeur et chacune des adresses municipales où il les exécute.

Volume et valeur des activités associées aux paiements de détail

(5) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)f) de la Loi, les renseignements suivants :

a) s'agissant d'un demandeur qui a un établissement au Canada, pour chacun des douze derniers mois :

(i) le nombre et la valeur totale, exprimée en dollars canadiens, des transferts électroniques de fonds relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail,

(ii) le nombre et la valeur totale, exprimée en dollars canadiens, des transferts électroniques de fonds relativement auxquels il a exécuté une activité associée aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux se trouvant au Canada;

b) s'agissant d'un demandeur qui n'a pas d'établissement au Canada, les renseignements visés au sous-alinéa a)(ii);

c) s'agissant d'un demandeur qui n'a pas exécuté d'activités associées aux paiements de détail au cours de la dernière année, des prévisions relativement aux

(c) in the case of an applicant that has not performed any retail payment activities in the last year, a projection for the first year in which they will perform retail payment activities of the information referred to in

(i) paragraph (a), if they have a place of business in Canada, or

(ii) subparagraph (a)(ii), if they do not have a place of business in Canada.

End-user funds

(6) For the purpose of paragraph 29(1)(h) of the Act, the prescribed information consists of

(a) for each of the previous 12 months, the average value, expressed in Canadian dollars, of end-user funds that the applicant held at the end of each day — or, if the applicant has not performed any retail payment activities in the previous year, the projected value, expressed in Canadian dollars, of end-user funds that they will hold at the end of each day in their first year performing retail payment activities — for

(i) end users in Canada, and

(ii) in the case of an applicant that has a place of business in Canada, all end users; and

(b) the currencies in which the applicant held end-user funds for each of the following categories of end users in the previous year — or, if the applicant has not performed any retail payment activities in the previous year, the currencies in which they plan to hold end-user funds for each of those categories of end users in their first year performing retail payment activities — and the share of funds held or to be held in each of those currencies:

(i) end users in Canada, and

(ii) in the case of an applicant that has a place of business in Canada, all end users.

Safeguarding of end-user funds

(7) For the purpose of paragraph 29(1)(j) of the Act, the prescribed information consists of

(a) a description of all of the means, among those set out in paragraphs 20(1)(a) to (c) of the Act, by which the applicant safeguards or plans to safeguard end-user funds;

renseignements ci-après pour la première année au cours de laquelle il exécutera des activités associées aux paiements de détail :

(i) s'il a un établissement au Canada, les renseignements visés à l'alinéa a),

(ii) s'il n'a pas d'établissement au Canada, les renseignements visés au sous-alinéa a)(ii).

Fonds d'utilisateurs finaux

(6) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)h) de la Loi, les renseignements suivants :

a) pour chacun des douze derniers mois, la moyenne de la valeur, exprimée en dollars canadiens, des fonds d'utilisateurs finaux détenus par le demandeur à la fin de chaque jour — ou, si le demandeur n'a pas exécuté d'activités associées aux paiements de détail au cours de la dernière année, la valeur projetée, exprimée en dollars canadiens, des fonds qu'il prévoit détenir à la fin de chaque jour pour la première année au cours de laquelle il exécutera de telles activités — pour :

(i) des utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(ii) s'agissant d'un demandeur qui a un établissement au Canada, tous les utilisateurs finaux;

b) les monnaies dans lesquelles le demandeur a détenu des fonds d'utilisateurs finaux, pour chacune des catégories ci-après d'utilisateurs finaux, au cours de la dernière année — ou, s'il n'a pas exécuté d'activités associées aux paiements de détail au cours de la dernière année, celles dans lesquelles il prévoit détenir des fonds d'utilisateurs finaux, pour chacune de ces catégories d'utilisateurs finaux, au cours de la première année au cours de laquelle il exécutera de telles activités — et la proportion de ces monnaies entre elles :

(i) les utilisateurs finaux se trouvant au Canada,

(ii) s'agissant d'un demandeur qui a un établissement au Canada, tous les utilisateurs finaux.

Protection des fonds d'utilisateurs finaux

(7) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)j) de la Loi, les renseignements suivants :

a) une description de tous les moyens, prévus aux alinéas 20(1)a) à c) de la Loi, que le demandeur utilise ou prévoit utiliser pour protéger les fonds des utilisateurs finaux;

(b) the name of any entity from which the applicant has obtained or plans to obtain an account referred to in subsection 20(1) of the Act or the insurance or guarantee referred to in paragraph 20(1)(c) of the Act and the name of the regulator responsible for supervising that entity with respect to its adherence to standards in respect of capital, liquidity, governance, supervision and risk management; and

(c) if the applicant holds or plans to hold end-user funds other than in accordance with subsection 20(1) of the Act, information establishing that those funds were or will be accepted by the applicant as deposits that are or will be insured or guaranteed under an Act of the province in which they are held.

Third-party service provider

(8) For the purpose of paragraph 29(1)(k) of the Act, the prescribed information consists of, in respect of each third-party service provider that has or will have a material impact on the applicant's operational risks or the manner in which the applicant safeguards or plans to safeguard end-user funds,

(a) their legal name and any trade names;

(b) their civic address — or that of their head office, if applicable — primary mailing address, telephone number, email address and, if applicable, website address;

(c) a description of the services in relation to retail payment activities that they provide or will provide to the applicant; and

(d) the geographical location of the technologies that they use to provide services in relation to retail payment activities or to store end user data.

National security review

(9) For the purpose of paragraph 29(1)(p) of the Act, the prescribed information consists of

(a) the names of any foreign regulators that supervise the applicant's retail payment activities in other jurisdictions and the statutes under which that supervision occurs;

(b) an indication of whether the applicant is publicly traded and, if so, the name of the exchanges on which it is traded;

b) le nom de chaque entité auprès de qui le demandeur détient ou prévoit détenir un compte visé au paragraphe 20(1) de la Loi ou qui lui fournit ou lui fournira une assurance ou garantie visée à l'alinéa 20(1)c) de la Loi, et celui de l'organisme de réglementation responsable de superviser l'entité relativement à sa conformité aux normes en matière de fonds propres, liquidité, gouvernance, surveillance et gestion du risque;

c) si le demandeur détient ou prévoit détenir des fonds d'utilisateurs finaux autrement qu'en conformité avec le paragraphe 20(1) de la Loi, les renseignements démontrant que ces fonds ont été ou seront acceptés par lui à titre de dépôts qui sont ou seront assurés ou garantis au titre d'une loi de la province dans laquelle ils sont détenus.

Tiers fournisseurs de services

(8) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)k) de la Loi, les renseignements ci-après concernant chaque tiers fournisseur de services qui a ou aura un effet important sur les risques opérationnels du demandeur ou sur la manière dont ce dernier protège ou prévoit protéger les fonds des utilisateurs finaux :

a) son nom et tout nom commercial;

b) son adresse municipale — ou celle de son siège social, s'il y a lieu —, son adresse postale principale, son numéro de téléphone et son adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse de son site Web;

c) une description des services liés à une activité associée aux paiements de détail qu'il fournit ou fournira au demandeur;

d) l'emplacement géographique des technologies qu'il utilise pour fournir des services liés à une activité associée aux paiements de détail ou pour stocker les données d'utilisateurs finaux.

Examen lié à la sécurité nationale

(9) Sont prévus, pour l'application de l'alinéa 29(1)p) de la Loi, les renseignements suivants :

a) le nom de toute autorité de réglementation étrangère qui supervise les activités associées aux paiements de détail du demandeur dans un autre pays ou subdivision politique et toute loi en vertu de laquelle cette supervision est effectuée;

b) une mention indiquant si le demandeur est coté en bourse et, le cas échéant, le nom de ces bourses;

(c) all countries of residence of the applicant and of any individual or entity with which they are affiliated within the meaning of section 3 of the Act;

(d) a corporate organization chart that identifies all individuals or entities that control or are controlled by the applicant within the meaning of section 21;

(e) the country of residence of each individual or entity that controls the applicant within the meaning of section 21 and, in the case of an individual, their countries of citizenship;

(f) if the applicant is a corporation, the name, countries of residence and citizenship, incorporation or other formation, as the case may be, of any individual or entity that holds — or for whose benefit are held — directly or indirectly, otherwise than by way of security only, securities to which are attached 10% or more of the votes that may be cast to elect the applicant's directors;

(g) if the applicant is an entity other than a corporation or limited partnership, the name, countries of residence and citizenship, incorporation or other formation, as the case may be, of any individual or entity that holds — or for whose benefit is held — directly or indirectly, an interest in the applicant that entitles them to receive 10% or more of the applicant's profits or 10% or more of its assets on dissolution;

(h) if the applicant has a board of directors, the name, countries of residence and citizenship, mailing address, telephone number and email address of each of its members, as well as an indication of whether they are a member of the board of directors of any other entities and, if so, the names of those entities;

(i) if the applicant has senior officers, the name, countries of residence and citizenship, mailing address, telephone number and email address of each of the five senior officers who were, for the last calendar year, the most highly compensated, having regard to all forms of compensation, including stock options, performance-based incentives and other benefits;

(j) the name, countries of residence and citizenship, incorporation or other formation, as the case may be, mailing address, telephone number, email address and, if applicable, head office address of each of the five creditors to which the applicant owed the greatest amount at any time during the last calendar year;

(k) an indication of whether a *state-owned enterprise*, as defined in section 3 of the *Investment Canada Act*, holds — or has held for its benefit — directly or indirectly, an ownership interest or voting

c) les pays de résidence du demandeur et des personnes physiques ou entités qui lui sont affiliées, au sens de l'article 3 de la Loi;

d) un organigramme précisant le nom de toutes les personnes physiques ou entités qui contrôlent ou qui sont contrôlées par le demandeur, au sens de l'article 21;

e) le pays de résidence de chaque personne physique ou entité qui contrôle le demandeur au sens de l'article 21 et, s'agissant d'une personne physique, ses pays de citoyenneté;

f) si le demandeur est une personne morale, le nom, les pays de résidence et de citoyenneté, de constitution ou d'autre formation, selon le cas, de chaque personne physique ou entité qui détient — ou pour le bénéfice de qui une autre personne physique ou entité détient —, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie uniquement, des valeurs mobilières du demandeur comportant dix pour cent ou plus des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection de ses administrateurs;

g) si le demandeur est une entité autre qu'une personne morale ou une société en commandite, le nom, les pays de résidence et de citoyenneté, de constitution ou d'autre formation, selon le cas, de chaque personne physique ou entité qui détient — ou pour le bénéfice de qui une autre personne physique ou entité détient — dans le demandeur, directement ou indirectement, des titres de participation lui donnant droit de recevoir dix pour cent ou plus des bénéfices du demandeur ou dix pour cent ou plus des éléments d'actif de celui-ci au moment de sa dissolution;

h) si le demandeur a un conseil d'administration, le nom, les pays de résidence et de citoyenneté, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de tous ses membres, et une mention indiquant si cette personne est membre du conseil d'administration d'autres entités et, le cas échéant, le nom de ces autres entités;

i) si le demandeur a des cadres dirigeants, le nom, les pays de résidence et de citoyenneté, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des cinq d'entre eux les mieux rémunérés pour la dernière année civile, compte tenu de toutes les formes de rémunération, notamment des options d'achat d'actions, des incitatifs fondés sur le rendement et des autres avantages sociaux;

j) le nom, les pays de résidence et de citoyenneté, de constitution ou d'autre formation, selon le cas,

interest in the applicant and, if so, the name of the state-owned enterprise and of the applicable foreign state and a description of the interest, including, in the case of a voting interest, whether it has a special veto or other decision-making right attached to it;

(l) an indication of whether a *state-owned enterprise*, as defined in section 3 of the *Investment Canada Act*, has the power to appoint the Chief Executive Officer or other senior management officers of the applicant, or members of its board of directors or a similar body, and, if so, the name of the state-owned enterprise and the applicable foreign state and a description of that power;

(m) a list of all categories of personal or financial information, including the following categories, that the applicant gathers or plans to gather in respect of their end users in Canada, employees or business partners and the purposes for which the information is gathered:

(i) personal identifying information,

(ii) financial data, including confidential account information,

(iii) private communications, and

(iv) geolocation data;

(n) all countries in which the applicant or their third-party service providers store or process, or plan to store or process, any information referred to in paragraph (m);

(o) the name, countries of residence and citizenship, incorporation or other formation, as the case may be, mailing address, telephone number, email address and, if applicable, head office address of every individual or entity that may be given access to any information referred to in paragraph (m), other than an employee or agent or mandatary of the applicant, an employee of a payment service provider referred to in section 9 of the Act or an employee of a registered payment service provider;

(p) in the case of an applicant that has a place of business in Canada,

(i) the name of any other payment service provider for which they performed a retail payment activity in the previous two years, and

(ii) the name of any other payment service provider for which they plan to perform a retail payment activity in the next two years; and

l'adresse postale, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse du siège social des cinq créanciers à qui le demandeur devait les sommes les plus importantes à tout moment au cours de la dernière année civile;

k) une mention indiquant si une *entreprise d'État*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'investissement Canada*, détient — ou si une autre personne physique ou entité détient pour son bénéfice —, directement ou indirectement, des titres de participation, notamment avec droit de vote, dans le demandeur et, le cas échéant, le nom de cette entreprise, le nom de l'État et une description de sa participation, notamment, s'agissant d'un titre de participation avec droit de vote, si elle est assortie d'un droit de veto spécial ou d'un autre droit de décision;

l) une mention indiquant si une *entreprise d'État*, au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'investissement Canada*, a le pouvoir de nommer le premier dirigeant du demandeur, d'autres membres de sa haute direction ou des membres de son conseil d'administration ou d'un organe analogue et, le cas échéant, le nom de cette entreprise, le nom de l'État et une description de ce pouvoir;

m) la liste de toutes les catégories de renseignements personnels ou financiers, notamment les catégories ci-après, que le demandeur recueille ou prévoit recueillir relativement à ses utilisateurs finaux se trouvant au Canada, ses employés et ses partenaires commerciaux, et les fins auxquelles ils sont recueillis :

(i) les renseignements identificateurs,

(ii) les données financières, notamment les renseignements confidentiels sur les comptes,

(iii) les communications privées,

(iv) les données de géolocalisation;

n) tous les pays où le demandeur ou ses tiers fournisseurs de services entreposent ou traitent, ou prévoient entreposer ou traiter, les renseignements visés à l'alinéa m);

o) le nom, les pays de résidence et de citoyenneté, de constitution ou d'autre formation, selon le cas, l'adresse postale, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, s'il y a lieu, l'adresse du siège social de toute personne physique ou entité, autres que les employés et les mandataires du demandeur, les employés des fournisseurs de services de paiement visés à l'article 9 de la Loi et les employés des fournisseurs de services de paiement enregistrés, qui pourraient se

(q) in the case of an applicant that does not have a place of business in Canada,

(i) the name of any other payment service provider that has a place of business in Canada and for which the applicant performed a retail payment activity in the previous two years, and

(ii) the name of any other payment service provider that has a place of business in Canada and for which the applicant plans to perform a retail payment activity in the next two years.

voir donner accès aux renseignements visés à l'alinéa m);

p) s'agissant d'un demandeur qui a un établissement au Canada :

(i) le nom de tout autre fournisseur de services de paiement pour qui il a exécuté une activité associée aux paiements de détail au cours des deux dernières années,

(ii) le nom de tout autre fournisseur de services de paiement pour qui il prévoit en exécuter au cours des deux prochaines années;

q) s'agissant d'un demandeur qui n'a pas d'établissement au Canada :

(i) le nom de tout autre fournisseur de services de paiement qui a un établissement au Canada pour qui il a exécuté une activité associée aux paiements de détail au cours des deux dernières années,

(ii) le nom de tout autre fournisseur de services de paiement qui a un établissement au Canada pour qui il prévoit en exécuter au cours des deux prochaines années.

Registration fee

25 (1) The prescribed registration fee for the purpose of subsection 29(2) of the Act is the amount determined by the formula

$$\$2,500 \times (A \div B)$$

where

A is the September All-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the calendar year immediately before the year in which the application is submitted; and

B is the September All-items Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the *Statistics Act*, for the calendar year in which this section comes into force.

Exception

(2) Despite subsection (1), the fee to be included with an application for registration that is submitted in the calendar year in which this section comes into force is \$2,500.

Droits d'enregistrement

25 (1) Pour l'application du paragraphe 29(2) de la Loi, sont prévus des droits d'enregistrement qui correspondent au résultat de la formule suivante :

$$2\,500 \$ \times (A \div B)$$

où :

A représente l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois de septembre de l'année civile précédant celle où la demande est présentée, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*;

B l'indice d'ensemble des prix à la consommation du Canada du mois de septembre de l'année civile de l'entrée en vigueur du présent article, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), les droits qui accompagnent la demande d'enregistrement présentée au cours de l'année civile de l'entrée en vigueur du présent article sont de 2 500 \$.

No decrease

(3) Despite subsection (1), if a fee determined under that subsection is less than the fee that was required to be included with an application submitted in the previous calendar year, the fee is instead equal to the fee applicable in that previous year.

Decision to review — prescribed period

26 (1) The prescribed period for the purpose of subsection 34(1) of the Act is 60 days beginning on the day after the day on which the Minister is provided with a copy of the application for registration.

Extension

(2) The prescribed period for the purpose of subsection 34(2) of the Act is 60 days.

Conduct of review — prescribed period

27 The prescribed period for the purpose of section 36 of the Act is 180 days beginning on the day after the day on which the Minister decides to review the application for registration.

Request for review of directive — prescribed period

28 The prescribed period for the purpose of subsection 41(1) of the Act is 30 days beginning on the day after the day on which the applicant is notified of the refusal to register.

Request for review of notice — prescribed period

29 The prescribed period for the purpose of subsection 46(1) of the Act is 30 days beginning on the day after the day on which the payment service provider is notified of the issuance of the notice of intent.

Refusal to register — prescribed period and reasons

30 For the purpose of subsection 48(1) of the Act,

(a) the prescribed period within which the Bank may refuse to register an applicant is

(i) in the case of a refusal for the reason referred to in paragraph 48(1)(a) of the Act, 45 days beginning on the day after the day on which the period referred to in subsection 29(3) of the Act expires, and

(ii) in the case of a refusal for any other reason, 45 days beginning on the day after the day on which the Bank considers the application to be complete; and

(b) the following are prescribed reasons for which the Bank may refuse to register an applicant:

Aucune diminution

(3) Malgré le paragraphe (1), si les droits déterminés au titre de ce paragraphe sont inférieurs à ceux qui devaient accompagner une demande présentée au cours de l'année civile précédente, les droits correspondent plutôt à ceux qui étaient applicables au cours de cette année précédente.

Décision d'examiner : délai

26 (1) Le délai prévu pour l'application du paragraphe 34(1) de la Loi est de soixante jours à compter de la date suivant celle à laquelle la copie de la demande d'enregistrement est fournie au ministre.

Prorogation

(2) La durée prévue pour l'application du paragraphe 34(2) de la Loi est de soixante jours.

Examen de la demande : délai

27 Le délai prévu pour l'application de l'article 36 de la Loi est de cent quatre-vingts jours à compter de la date suivant celle à laquelle le ministre décide d'examiner la demande.

Demande de révision de l'instruction : délai

28 Le délai prévu pour l'application du paragraphe 41(1) de la Loi est de trente jours à compter de la date suivant celle à laquelle le demandeur a reçu l'avis de refus d'enregistrement.

Demande de révision de l'avis d'intention : délai

29 Le délai prévu pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi est de trente jours à compter de la date suivant celle à laquelle le fournisseur de services de paiement est avisé de l'intention du ministre.

Refus de l'enregistrement : délai et raisons

30 Pour l'application du paragraphe 48(1) de la Loi :

a) le délai dans lequel la Banque peut refuser d'enregistrer un demandeur est, selon le cas :

(i) s'agissant d'un refus pour la raison visée à l'alinéa 48(1)a) de la Loi, de quarante-cinq jours à compter de la date suivant celle de l'expiration du délai prévu au paragraphe 29(3) de la Loi,

(ii) s'agissant d'un refus pour toute autre raison, de quarante-cinq jours à compter de la date suivant celle à laquelle la Banque estime la demande d'enregistrement complète;

(i) the applicant has failed to pay an assessment or interim assessment that was made against them under section 99 of the Act when they were a registered payment service provider, and

(ii) the Act does not apply to the applicant or in respect of any payment functions that they perform or plan to perform.

Review of refusal to register — prescribed period

31 (1) The prescribed period for the purpose of subsection 50(1) of the Act is 30 days beginning on the day after the day on which the applicant is notified of the refusal to register.

Decision

(2) The prescribed period for the purpose of subsection 50(3) of the Act is 90 days beginning on the day after the day on which the applicant requests the review.

Notice of intent to revoke registration — prescribed reasons

32 The following are prescribed reasons for the purpose of section 52 of the Act:

(a) the payment service provider has failed to pay an assessment or interim assessment made against it under section 99 of the Act; or

(b) the Act no longer applies to the payment service provider or in respect of any payment functions that it performs or plans to perform.

Review of notice of intent — prescribed period

33 (1) The prescribed period for the purposes of subsection 53(1) and section 54 of the Act is 30 days beginning on the day after the day on which the payment service provider is notified of the intent to revoke its registration.

Decision

(2) The prescribed period for the purpose of subsection 53(3) of the Act is 90 days beginning on the day after the day on which the payment service provider has completed making its representations or, if it does not make any, the day after the day on which its opportunity to do so ends.

(b) les raisons ci-après sont prévues en tant que raisons pour lesquelles la Banque peut refuser d'enregistrer un demandeur :

(i) le demandeur n'a pas payé une cotisation — provisoire ou non — qui lui a été imposée au titre de l'article 99 de la Loi lorsqu'il était un fournisseur de services de paiement enregistré,

(ii) la Loi ne s'applique pas au demandeur ou à l'égard des fonctions de paiement qu'il exécute ou qu'il prévoit exécuter.

Révision du refus de l'enregistrement : délai

31 (1) Le délai prévu pour l'application du paragraphe 50(1) de la Loi est de trente jours à compter de la date suivant celle à laquelle le demandeur reçoit l'avis de refus de l'enregistrement.

Décision

(2) Le délai prévu pour l'application du paragraphe 50(3) de la Loi est de quatre-vingt-dix jours à compter de la date suivant celle à laquelle la demande de révision est présentée.

Avis d'intention de révoquer l'enregistrement : raisons

32 Sont prévues, pour l'application de l'article 52 de la Loi, les raisons suivantes :

(a) le fournisseur de services de paiement n'a pas payé une cotisation — provisoire ou non — qui lui a été imposée au titre de l'article 99 de la Loi;

(b) la Loi ne s'applique plus au fournisseur de services de paiement ou à l'égard des fonctions de paiement qu'il exécute ou qu'il prévoit exécuter.

Révision de l'avis d'intention : délai

33 (1) Le délai prévu pour l'application du paragraphe 53(1) et de l'article 54 de la Loi est de trente jours à compter de la date suivant celle à laquelle le fournisseur de services de paiement a reçu l'avis d'intention de révoquer son enregistrement.

Décision

(2) Le délai prévu pour l'application du paragraphe 53(3) de la Loi est de quatre-vingt-dix jours à compter de la date suivant celle à laquelle la présentation des observations du fournisseur de services de paiement est complétée ou, en l'absence d'observations, de la date suivant celle à laquelle la possibilité de présenter des observations prend fin.

Appeal — prescribed period

34 The prescribed period for the purpose of subsection 58(1) of the Act is 30 days beginning on the day after the day on which the applicant or payment service provider is notified of the decision under subsection 50(3) or 53(3) of the Act.

Notice of change in information — prescribed period

35 For the purpose of subsection 59(1) of the Act,

(a) the prescribed period is 30 days beginning on the day after the day on which the change occurs; and

(b) the notice must be given using the electronic system provided by the Bank for that purpose.

Notice of change in prescribed information

36 (1) The prescribed information for the purpose of subsection 60(1) of the Act is the information referred to in subsection 24(9) of these Regulations, other than that referred to in subparagraphs 24(9)(p)(i) and (q)(i).

Prescribed period

(2) The prescribed period for the purpose of subsection 60(2) of the Act is

(a) in respect of the following changes, as soon as feasible after the payment service provider becomes aware of the change, even if the change has already taken effect:

(i) a change to the information referred to in any of paragraphs 24(9)(a) to (c) and (e) to (j) or in subparagraph 24(9)(p)(ii) or (q)(ii),

(ii) a change to a mailing address, telephone number or email address referred to in paragraph 24(9)(o), and

(iii) a change to the information referred to in paragraph 24(9)(k) or (l) of these Regulations;

(b) in respect of the following changes, at least 30 days before the day on which the change takes effect:

(i) a change to the information referred to in paragraph 24(9)(d) or (m), and

(ii) a change to the information referred to in paragraph 24(9)(o), other than the information referred to in subparagraph (a)(ii); and

(c) in respect of a change to the information referred to in paragraph 24(9)(n), at least 60 days before the day on which the change takes effect.

Appel : délai

34 Le délai prévu pour l'application du paragraphe 58(1) de la Loi est de trente jours à compter de la date suivant celle à laquelle le demandeur ou le fournisseur de services de paiement a reçu l'avis de la décision rendue au titre des paragraphes 50(3) ou 53(3) de la Loi.

Avis de modification des renseignements : délai

35 Pour l'application du paragraphe 59(1) de la Loi :

a) le délai est de trente jours à compter de la date suivant celle de la modification;

b) l'avis est présenté à l'aide du système électronique fourni par la Banque à cette fin.

Avis de modification des renseignements prévus

36 (1) Sont prévus, pour l'application du paragraphe 60(1) de la Loi, les renseignements visés au paragraphe 24(9) du présent règlement, à l'exception de ceux visés aux sous-alinéas 24(9)p)(i) ou q)(i).

Délai

(2) Pour l'application du paragraphe 60(2) de la Loi, le délai est :

a) s'agissant de la modification de l'un des renseignements ci-après, dès que possible après que le fournisseur de services de paiement a connaissance de la modification, même si ce n'est qu'après la prise d'effet de la modification :

(i) les renseignements visés à l'un des alinéas 24(9)a) à c) ou e) à j) ou à l'un des sous-alinéas 24(9)p)(ii) ou q)(ii),

(ii) les adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique visés à l'alinéa 24(9)o),

(iii) les renseignements visés aux alinéas 24(9)k) ou l) du présent règlement;

b) s'agissant de la modification de l'un des renseignements ci-après, au plus tard trente jours avant la prise d'effet du changement :

(i) les renseignements visés aux alinéas 24(9)d) ou m),

(ii) les renseignements visés à l'alinéa 24(9)o), à l'exception des renseignements visés au sous-alinéa a)(ii);

Prescribed Supervisory Information

Prescribed information

37 The following is prescribed information for the purpose of subsection 64(1) of the Act:

(a) any direction, notice, letter, plan, report or recommendation issued or prepared by the Bank in connection with its supervision of a payment service provider, including as a result of any assessment, testing, audit or investigation that it carries out in respect of the payment service provider;

(b) a notice of refusal given under subsection 48(3) of the Act;

(c) a notice of intent to revoke issued under section 52 of the Act;

(d) a notice of decision given under subsection 53(3) of the Act;

(e) a notice of revocation given under subsection 55(2) of the Act;

(f) a compliance agreement referred to in section 71 of the Act;

(g) a notice of violation issued under subsection 76(2) of the Act;

(h) a compliance agreement referred to in paragraph 76(2)(b) of the Act;

(i) a notice of decision issued under subsection 78(4) of the Act;

(j) a notice of compliance served under section 81 of the Act;

(k) a notice of default issued under section 82 of the Act;

(l) an order made under subsection 94(1) or (4) of the Act; and

(m) any correspondence to or from the applicant or payment service provider that relates to any of the items referred to in paragraphs (a) to (l).

c) s'agissant de la modification de renseignements visés à l'alinéa 24(9)n), au plus tard soixante jours avant la prise d'effet du changement.

Renseignements réglementaires liés à la supervision

Renseignements réglementaires

37 Sont prévus, pour l'application du paragraphe 64(1) de la Loi, les renseignements suivants :

a) toute directive, tout avis, toute lettre, tout plan, tout rapport ou toute recommandation de la Banque qui est lié à sa supervision d'un fournisseur de services de paiement, notamment à la suite d'une évaluation, d'une mise à l'essai, d'un audit ou d'une enquête menés à l'égard du fournisseur de services de paiement;

b) l'avis de refus prévu au paragraphe 48(3) de la Loi;

c) l'avis d'intention de révoquer l'enregistrement prévu à l'article 52 de la Loi;

d) l'avis de décision visé au paragraphe 53(3) de la Loi;

e) l'avis de révocation prévu au paragraphe 55(2) de la Loi;

f) la transaction visée à l'article 71 de la Loi;

g) le procès-verbal visé au paragraphe 76(2) de la Loi;

h) la transaction visée à l'alinéa 76(2)b) de la Loi;

i) l'avis de décision visé au paragraphe 78(4) de la Loi;

j) l'avis d'exécution de transaction visé à l'article 81 de la Loi;

k) l'avis de défaut visé à l'article 82 de la Loi;

l) l'arrêté pris en vertu des paragraphes 94(1) ou (4) de la Loi;

m) la correspondance échangée avec le demandeur ou le fournisseur de services de paiement en lien avec des renseignements visés aux alinéas a) à l).

Non-disclosure by payment service provider

38 (1) Subject to subsections (2) and (3), a payment service provider must not, directly or indirectly, disclose any information referred to in section 37.

Exception

(2) A payment service provider may disclose information referred to in section 37 to the following individuals and entities if it ensures that, subject to subsection (3), those individuals and entities do not further disclose the information to others:

(a) an individual or entity with which the payment service provider is affiliated within the meaning of section 3 of the Act; and

(b) the directors, officers, employees, auditors, securities underwriters or legal advisors of

(i) the payment service provider, or

(ii) an individual or entity referred to in paragraph (a).

Exception – securities laws

(3) A payment service provider may disclose information referred to in section 37, and need not ensure its further non-disclosure, to the extent that the disclosure is required by the securities laws of any jurisdiction.

Use of information

39 (1) For the purpose of subsection 64(3) of the Act, the Minister, the Governor, the Bank and the Attorney General of Canada may use the information referred to in section 37 of these Regulations as evidence in any proceeding.

Certain Acts

(2) For the purpose of subsection 64(4) of the Act, the payment service provider may use the information referred to in section 37 of these Regulations as evidence in any proceeding referred to in that subsection.

Record Keeping and Retention

Records

40 A payment service provider must keep, in a form that is intelligible to the Bank, sufficient records to demonstrate its compliance with the Act and these Regulations

Interdiction de communication

38 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit au fournisseur de services de paiement de communiquer les renseignements visés à l'article 37.

Exception

(2) Le fournisseur de services de paiement peut communiquer les renseignements visés à l'article 37 aux personnes physiques et entités ci-après, s'il veille, sous réserve du paragraphe (3), à ce qu'elles ne les communiquent pas à d'autres :

a) une personne physique ou entité affiliée, au sens de l'article 3 de la Loi, au fournisseur de services de paiement;

b) les administrateurs, dirigeants, employés, auditeurs, souscripteurs en valeurs mobilières et conseillers juridiques :

(i) soit du fournisseur de services de paiement,

(ii) soit de la personne ou entité visée à l'alinéa a).

Exception : lois sur les valeurs mobilières

(3) Le fournisseur de services de paiement peut communiquer un renseignement visé à l'article 37, et n'est pas tenu de veiller à ce que ces renseignements ne soient pas communiqués par la suite, dans la mesure où la communication est exigée par toute règle de droit applicable relative aux valeurs mobilières.

Utilisation de renseignements

39 (1) Pour l'application du paragraphe 64(3) de la Loi, le ministre, le gouverneur, la Banque et le procureur général du Canada peuvent utiliser comme preuve les renseignements visés à l'article 37 du présent règlement dans toute procédure.

Certaines lois

(2) Pour l'application du paragraphe 64(4) de la Loi, le fournisseur de services de paiement peut utiliser les renseignements visés à l'article 37 du présent règlement comme preuve dans toute procédure visée à ce paragraphe.

Tenue et conservation de documents

Documents

40 Le fournisseur de services de paiement tient, dans une forme intelligible à la Banque, des documents suffisants pour démontrer sa conformité à la Loi et au présent

and, subject to any undertaking provided for the purpose of section 42 of the Act or any condition imposed under section 43 of the Act, must retain the records until the day that is five years after the day on which the payment service provider's current compliance with the Act and Regulations ceases to be demonstrated by the records.

Protective measures

41 A payment service provider must take reasonable measures, with respect to all records that it is required to keep under the Act and these Regulations, to

- (a) prevent their loss or destruction;
- (b) prevent their falsification;
- (c) detect and correct any inaccuracies contained in them; and
- (d) prevent unauthorized persons from accessing or using the information contained in them.

Agents, mandataries and third-party service providers

42 A payment service provider must ensure that

- (a) any record that is kept by an agent or mandatary or a third-party service provider that is relevant to the payment service provider's compliance with the Act or these Regulations is
 - (i) accessible to the payment service provider, and
 - (ii) kept and retained in accordance with section 40; and
- (b) the measures referred to in section 41 are taken in respect of that record.

Administration and Enforcement — Provision of Information

Prescribed period — payment service provider

43 (1) The prescribed period for the purpose of subsection 65(1) of the Act is 15 days beginning on the day after the day on which the request is made.

Exception — significant adverse incident

(2) Despite subsection (1), if the information requested by the Bank relates to an incident that is ongoing and that could have a significant adverse impact on an individual or entity referred to in subsection 94(2) of the Act,

règlement et, sous réserve des engagements pris au titre de l'article 42 de la Loi et des conditions imposées en vertu de l'article 43 de la Loi, les conserve jusqu'au cinquième anniversaire de la date à laquelle sa conformité actuelle à la Loi et au présent règlement n'est plus démontrée par ces documents.

Mesures de protection

41 Le fournisseur de services de paiement prend, à l'égard des documents qu'il est tenu de tenir sous le régime de la Loi ou du présent règlement, les mesures raisonnables pour :

- a) prévenir leur perte ou leur destruction;
- b) prévenir leur falsification;
- c) déceler et corriger toute inexactitude s'y trouvant;
- d) prévenir l'accès et l'utilisation des renseignements qu'ils contiennent par des personnes non autorisées.

Mandataires et tiers fournisseurs de services

42 Le fournisseur de services de paiement veille à ce que :

- a) tout document tenu par un mandataire ou un tiers fournisseur de services qui a rapport à sa conformité à la Loi ou au présent règlement :
 - (i) lui soit accessible,
 - (ii) soit tenu et conservé conformément à l'article 40;
- b) les mesures visées à l'article 41 soient prises à l'égard du document.

Exécution et contrôle d'application — fourniture de renseignements

Délai : fournisseur de services de paiement

43 (1) Le délai prévu pour l'application du paragraphe 65(1) de la Loi est de quinze jours à compter de la date suivant celle où la demande est faite.

Exception : incident à conséquences négatives importantes

(2) Malgré le paragraphe (1), si les renseignements demandés par la Banque sont liés à un incident qui se poursuit et qui pourrait avoir des conséquences négatives importantes sur une personne physique ou une entité visée

the prescribed period for the purpose of subsection 65(1) of the Act is 24 hours beginning when the request is made.

Prescribed period — individual or entity

44 The prescribed period for the purpose of subsection 66(2) of the Act is 15 days beginning on the day after the day on which the request is made.

Prescribed period — undertaking or condition

45 The prescribed period for the purpose of subsection 73(1) of the Act is 15 days beginning on the day after the day on which the request is made.

Administrative Monetary Penalties

Designation of violations

46 The following are designated as violations that may be proceeded with under Part 5 of the Act:

(a) the contravention of a provision of the Act set out in column 1 of Part 1 of the schedule, including in relation to a corresponding provision of these Regulations set out in column 2, if applicable;

(b) the contravention of a provision of these Regulations set out in column 1 of Part 2 of the schedule; and

(c) non-compliance with an agreement entered into under section 71 of the Act.

Classification

47 (1) Subject to subsection (3), each violation referred to in paragraph 46(a) or (b), other than one referred to in subsection 48(2), is classified as a serious or very serious violation, as set out in column 3 of Part 1 of the schedule or column 2 of Part 2 of the schedule, as the case may be.

Compliance agreement violation

(2) The violation referred to in paragraph 46(c) is classified as a very serious violation.

Series of violations

(3) If a notice of violation identifies two or more violations that are classified as serious violations and that arise from the contravention of the same provision of the Act or these Regulations, that series of violations is classified as a single very serious violation.

au paragraphe 94(2) de la Loi, le délai prévu pour l'application du paragraphe 65(1) de la Loi est de vingt-quatre heures à compter du moment où la demande est faite.

Délai : personne physique ou entité

44 Le délai prévu pour l'application du paragraphe 66(2) de la Loi est de quinze jours à compter de la date suivant celle où la demande est faite.

Délai : engagement ou condition

45 Le délai prévu pour l'application du paragraphe 73(1) de la Loi est de quinze jours à compter de la date suivant celle où la demande est faite.

Sanctions administratives pécuniaires

Désignation de violation

46 Est désignée comme violation punissable au titre de la partie 5 de la Loi la contravention :

a) à toute disposition de la Loi figurant à la colonne 1 de la partie 1 de l'annexe, notamment à l'égard d'une disposition correspondante du présent règlement figurant à la colonne 2, le cas échéant;

b) à toute disposition du présent règlement figurant à la colonne 1 de la partie 2 de l'annexe;

c) à une transaction conclue en vertu de l'article 71 de la Loi.

Qualification

47 (1) Sous réserve du paragraphe (3), la violation visée à l'alinéa 46a) ou b), à l'exception de celle visée au paragraphe 48(2), est qualifiée de grave ou de très grave selon ce qui est prévu à la colonne 3 de la partie 1 de l'annexe ou de la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe, selon le cas.

Contravention à une transaction

(2) La violation visée à l'alinéa 46c) est qualifiée de violation très grave.

Série de violations

(3) Une série de violations qualifiées de graves découlant de contraventions à la même disposition de la Loi ou du présent règlement est, si ces violations sont mentionnées sur le même procès-verbal, assimilée à une violation très grave.

Penalties

48 (1) The range of penalties in respect of a violation, other than one referred to in subsection (2), is

(a) up to \$1,000,000 in the case of a serious violation; and

(b) up to \$10,000,000 in the case of a very serious violation.

Exceptions

(2) In the case of a violation in respect of section 21 or subsection 22(1), 59(1) or 60(1) or (2) of the Act,

(a) if the violation has continued for no more than 30 days, the amount of the penalty in respect of the violation is \$500 for each day that it has continued; and

(b) if it has continued for more than 30 days, the range of penalties in respect of the violation is from \$15,000 to \$1,000,000.

Criteria

49 The amount payable as the penalty for a violation, other than one referred to in paragraph 48(2)(a), is to be established having regard to

(a) the harm that is done by the violation and the harm that could have been done by it;

(b) the history of the individual or entity that committed the violation with respect to any prior violation committed by them within the five-year period immediately before the violation; and

(c) the degree of intention or negligence on the part of the individual or entity that committed the violation.

Additional penalty

50 For the purpose of paragraph 82(1)(b) of the Act, the additional penalty is equal to the amount of the penalty set out in the notice of violation.

Service of documents

51 (1) Any notice that is to be served under Part 5 of the Act must be served by

(a) in the case of service on an individual,

(i) leaving a copy of it with the individual,

Montant de la sanction

48 (1) Les barèmes des sanctions applicables à une violation, à l'exception de celle visée au paragraphe (2), sont les suivants :

a) jusqu'à 1 000 000 \$, s'agissant d'une violation grave;

b) jusqu'à 10 000 000 \$, s'agissant d'une violation très grave.

Exceptions

(2) S'agissant d'une violation relative à l'article 21 de la Loi ou à l'un des paragraphes 22(1), 59(1) ou 60(1) ou (2) de la Loi :

a) si la violation se continue pendant trente jours ou moins, le montant de la sanction applicable est de 500 \$ pour chaque jour au cours duquel la violation s'est continuée;

b) si elle se continue pendant plus de trente jours, le barème des sanctions applicables à la violation est de 15 000 \$ à 1 000 000 \$.

Critères

49 Le montant de la sanction, à l'exception de celle s'appliquant à une violation visée à l'alinéa 48(2)a), est établi en tenant compte des critères suivants :

a) le tort qu'a causé la violation et celui qu'elle aurait pu causer;

b) les antécédents de l'auteur de la violation à l'égard d'autres violations commises au cours de la période de cinq ans qui a précédé la violation;

c) la nature de l'intention ou de la négligence de l'auteur de la violation.

Sanction additionnelle

50 Pour l'application de l'alinéa 82(1)b) de la Loi, le montant de la sanction additionnelle correspond à celui de la sanction mentionnée dans le procès-verbal.

Signification

51 (1) Tout document qui doit être signifié au titre de la partie 5 de la Loi l'est selon l'une des méthodes suivantes :

a) s'agissant de la signification à une personne physique :

(i) par remise d'une copie en main propre,

(ii) leaving a copy of it with someone who appears to be an adult member of the same household at the individual's last known address or usual place of residence,

(iii) sending a copy of it by registered mail or courier to the individual's last known address or usual place of residence,

(iv) sending a copy of it to the individual's last known email address, or

(v) making a copy of it available to the individual through an electronic system maintained for that purpose by the Bank and advising the individual, by email to their last known email address, of the availability of the notice; and

(b) in the case of service on an entity,

(i) leaving a copy of it with an individual who appears to manage or be in control of the head office or place of business of the entity or of the entity's authorized representative,

(ii) sending a copy of it by registered mail or courier to the head office or place of business of the entity or of the entity's authorized representative,

(iii) sending a copy of it to the entity's last known email address, or

(iv) making a copy of it available to the entity through an electronic system maintained for that purpose by the Bank and advising the entity, by email to its last known email address, of the availability of the notice.

Deemed service

(2) A notice is deemed to be served

(a) on the day on which it is left with an individual in accordance with subparagraph (1)(a)(i) or (ii) or (b)(i);

(b) on the 10th day after the date indicated in the receipt issued by the postal or courier service, in the case of service by registered mail or courier; or

(c) on the day on which the email referred to in subparagraph (1)(a)(iv) or (v) or (b)(iii) or (iv) is delivered.

(ii) par remise d'une copie à quiconque semble être un membre adulte du même ménage à la dernière adresse connue ou au lieu de résidence habituel de la personne,

(iii) par envoi d'une copie par courrier recommandé ou service de messagerie à la dernière adresse connue de la personne, ou à son lieu de résidence habituel,

(iv) par envoi d'une copie à la dernière adresse électronique connue de la personne,

(v) en lui rendant une copie disponible sur le système électronique fourni par la Banque à cette fin et en l'avisant, par courrier électronique à sa dernière adresse électronique connue, de la disponibilité du document;

b) s'agissant de la signification à une entité :

(i) par remise d'une copie à une personne qui semble diriger ou gérer le siège social ou l'établissement de l'entité ou celui du représentant autorisé de l'entité,

(ii) par envoi d'une copie par courrier recommandé ou service de messagerie au siège social ou à l'établissement de l'entité ou celui du représentant autorisé de l'entité,

(iii) par envoi d'une copie à la dernière adresse électronique connue de l'entité,

(iv) en lui rendant une copie disponible sur le système électronique fourni par la Banque à cette fin et en l'avisant, par courrier électronique à sa dernière adresse électronique connue, de la disponibilité du document.

Date présumée de la signification

(2) Le document est réputé avoir été signifié, selon le cas :

a) à la date à laquelle il est remis à la personne conformément aux sous-alinéas (1)a)(i) ou (ii) ou b)(i);

b) dans le cas d'une copie transmise par courrier recommandé ou par service de messagerie, le dixième jour suivant la date d'envoi indiquée sur le récépissé du bureau de poste ou du service de messagerie;

c) à la date de livraison du courrier électronique envoyé au titre des sous-alinéas (1)a)(iv) ou (v) ou b)(iii) ou (iv).

Transition Period

National security review — prescribed periods

52 In respect of an application for registration that is submitted during the *transition period* as defined in section 103 of the Act,

(a) the prescribed period for the purpose of subsection 34(1) of the Act begins on the day on which the Minister is provided with the application and ends 60 days after the last day of the transition period; and

(b) the prescribed period for the purpose of section 36 of the Act begins on the day on which the Minister decides to review the application and ends on the later of 180 days after that day and 180 days after the last day of the transition period.

Application for registration — prescribed period

53 The prescribed period for the purpose of section 104 of the Act is the period that begins on the day on which section 29 of the Act comes into force and ends on the later of

(a) the day that is 14 days after the day on which section 29 of the Act comes into force, and

(b) the day that is 60 days before the first day during the transition period on which the payment service provider plans to perform retail payment activities.

Publication of application information

54 For the purpose of section 107 of the Act, the prescribed information is

(a) any trade names of the applicant; and

(b) the address, telephone number and email address of the applicant's place of business, as well as their website address, if any.

Coming into Force

S.C. 2021, c. 23, s. 177

55 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which section 29 of the *Retail Payment Activities Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Période de transition

Examen lié à la sécurité nationale : délais

52 S'agissant d'une demande d'enregistrement présentée au cours de la *période de transition*, au sens de l'article 103 de la Loi :

a) le délai prévu pour l'application du paragraphe 34(1) de la Loi court à compter de la date à laquelle la copie de la demande d'enregistrement est fournie au ministre et se termine soixante jours après le dernier jour de la période de transition;

b) le délai prévu pour l'application de l'article 36 de la Loi court à compter de la date à laquelle le ministre décide d'examiner la demande et se termine cent quatre-vingts jours après cette date ou, si elle est postérieure, cent quatre-vingts jours après le dernier jour de la période de transition.

Demande d'enregistrement : délai

53 La période prévue pour l'application de l'article 104 de la Loi commence à la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de la Loi et se termine à celui des jours ci-après qui est postérieur à l'autre :

a) le quatorzième jour suivant celui de cette entrée en vigueur;

b) le sixantième jour précédant le premier jour où, au cours de la période de transition, le fournisseur de services de paiement prévoit exécuter des activités associées aux paiements de détail.

Publication de renseignements relatifs aux demandes

54 Les renseignements ci-après sont prévus pour l'application de l'article 107 de la Loi :

a) tout nom commercial du demandeur;

b) l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de son établissement, ainsi que l'adresse de son site Web, s'il en a un.

Entrée en vigueur

L.C. 2021, ch. 23, art. 177

55 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 29 de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* ou, si elle est postérieure, à la date de l'enregistrement du présent règlement.

S.C. 2021, c. 23, s. 177

(2) Sections 5 to 23, 26, 27 and 29 to 36, paragraphs 37(b) to (e), items 1 to 10, 12 and 13 of Part 1 of the schedule and items 1 to 26 of Part 2 of the schedule come into force on the day on which subsection 25(1) of the *Retail Payment Activities Act* comes into force, but if these Regulations are registered after that day, those provisions come into force on the day on which these Regulations are registered.

* [Note: Regulations, except sections 5 to 23, 26, 27 and 29 to 36, paragraphs 37(b) to (e), items 1 to 10, 12 and 13 of Part 1 of the schedule and items 1 to 26 of Part 2 of the schedule, in force November 1, 2024, see SI/2023-70, sections 5 to 23, 26, 27 and 29 to 36, paragraphs 37(b) to (e), items 1 to 10, 12 and 13 of Part 1 of the schedule and items 1 to 26 of Part 2 of the schedule in force September 8, 2025, see SI/2023-70.]

L.C. 2021, ch. 23, art. 177

(2) Les articles 5 à 23, 26, 27 et 29 à 36, les alinéas 37b) à e), les articles 1 à 10, 12 et 13 de la partie 1 de l'annexe et les articles 1 à 26 de la partie 2 de l'annexe entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 25(1) de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* ou, si elle est postérieure, à la date de l'enregistrement du présent règlement.

* [Note : Le présent règlement, excepté les articles 5 à 23, 26, 27 et 29 à 36, les alinéas 37b) à e), les articles 1 à 10, 12 et 13 de la partie 1 de l'annexe et les articles 1 à 26 de la partie 2 de l'annexe, en vigueur le 1^{er} novembre 2024, voir TR/2023-70, articles 5 à 23, 26, 27 et 29 à 36, alinéas 37b) à e), articles 1 à 10, 12 et 13 de la partie 1 de l'annexe et articles 1 à 26 de la partie 2 de l'annexe en vigueur le 8 septembre 2025, voir TR/2023-70.]

SCHEDULE

(Paragraphs 46(a) and (b) and subsection 47(1))

Administrative Monetary Penalties — Designation of Provisions**PART 1****Retail Payment Activities Act**

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Act	Corresponding Provision of These Regulations	Classification of Violation
1	17(1)	5	very serious
2	17(3)	–	very serious
3	18	11 or 12	very serious
4	19(3)	–	serious
5	20(1)	–	very serious
6	21	18 or 19	–
7	22(1)	20	–
8	23	–	very serious
9	24(1)	–	serious
10	24(2)	22	serious
11	30	–	serious
12	59(1)	35	–
13	60(1) and (2)	36	–
14	61	–	serious
15	65(2)	–	serious
16	66(2)	44	serious
17	67(2)	–	very serious
18	67(3)	–	very serious
19	69(2)	–	very serious
20	104	53	very serious

ANNEXE

(alinéas 46a) et b) et paragraphe 47(1))

Sanctions administratives pécuniaires — désignation de dispositions**PARTIE 1****Loi sur les activités associées aux paiements de détail**

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi	Disposition correspondante du présent règlement	Qualification
1	17(1)	5	Très grave
2	17(3)	–	Très grave
3	18	11 ou 12	Très grave
4	19(3)	–	Grave
5	20(1)	–	Très grave
6	21	18 ou 19	–
7	22(1)	20	–
8	23	–	Très grave
9	24(1)	–	Grave
10	24(2)	22	Grave
11	30	–	Grave
12	59(1)	35	–
13	60(1) et (2)	36	–
14	61	–	Grave
15	65(2)	–	Grave
16	66(2)	44	Grave
17	67(2)	–	Très grave
18	67(3)	–	Très grave
19	69(2)	–	Très grave
20	104	53	Très grave

PART 2

Retail Payment Activities Regulations

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification of Violation
1	6	very serious
2	7	very serious
3	8(1)(a) and (2)	very serious
4	8(1)(b) and (2)	very serious
5	8(3)	serious
6	8(4)	serious
7	9(1)	very serious
8	9(2)	serious
9	9(3)	serious
10	10(1)	very serious
11	10(2)	serious
12	10(3)	serious
13	13	very serious
14	14(1)	very serious
15	14(2)	very serious
16	15(1)	very serious
17	15(6)(a)	very serious
18	15(6)(b)	very serious
19	15(6)(c)	very serious
20	15(7)	serious
21	15(8)	serious
22	16(1)	very serious
23	16(2)	very serious
24	17(1)	very serious
25	17(2)	serious
26	17(3)	serious
27	38(1)	serious
28	40	serious

PARTIE 2

Règlement sur les activités associées aux paiements de détail

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
1	6	Très grave
2	7	Très grave
3	8(1)a) et (2)	Très grave
4	8(1)b) et (2)	Très grave
5	8(3)	Grave
6	8(4)	Grave
7	9(1)	Très grave
8	9(2)	Grave
9	9(3)	Grave
10	10(1)	Très grave
11	10(2)	Grave
12	10(3)	Grave
13	13	Très grave
14	14(1)	Très grave
15	14(2)	Très grave
16	15(1)	Très grave
17	15(6)a)	Très grave
18	15(6)b)	Très grave
19	15(6)c)	Très grave
20	15(7)	Grave
21	15(8)	Grave
22	16(1)	Très grave
23	16(2)	Très grave
24	17(1)	Très grave
25	17(2)	Grave
26	17(3)	Grave
27	38(1)	Grave

	Column 1	Column 2
Item	Provision	Classification of Violation
29	41	serious
30	42(a)	serious
31	42(b)	serious

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition	Qualification
28	40	Grave
29	41	Grave
30	42a)	Grave
31	42b)	Grave